

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue trimestrielle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN	
France	25.00
Pour les Ligeurs	20 00
Etranger	30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur **Henri GUERNUT**

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LETTRE AUX SECTIONS

AVANT LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

Victor **BASCH**

LE DROIT AU LAIT MATERNEL

SICARD de **PLAUZOLES**

LA QUESTION D'AVRIL

LE VOTE OBLIGATOIRE

Léon **BRUNSCHVICG**

LA MOTIVATION DU CONGÉ OUVRIER

William **QUALID**

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

.....
En raison des vacances de Pâques, le prochain numéro paraîtra le 20 avril

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

**CONFIEZ-NOUS
VOS ANNONCES
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

SERVICE DE PUBLICITE

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

250 lignes, 5 % en moins,	soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % —	soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % —	soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 49-49, chargé de toute la publicité de la revue.

LIGUEURS... lisez

“ la volonté ”

JOURNAL RÉPUBLICAIN

**Grand quotidien d'informations
politiques, littéraires, théâtrales, économiques et sociales**

Directeur : ALBERT DUBARRY

Ancien Directeur du PAYS et de PÈRE NOUVELLE

“ la volonté ”

publie régulièrement des leaders d'écrivains et politiques les plus connus et aimés du public et notamment de membres du Comité Central de la Ligue :

SÉVERINE, Victor BASCH, Henri GUERNUT, Georges PIOCH, etc.

Demandez un service d'essai de 10 jours contre 1 fr. et les conditions d'abonnement accordées aux Membres de la Ligue : 4, rue de la Michodière, PARIS (2^e)

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

La Vie douloureuse de Schumann, par Victor Basch (Librairie Alcan). — Les lecteurs du *Schumann* de Victor Basch, paru en 1926 chez Alcan, attendaient avec une vive curiosité, je dirai presque avec impatience, l'étude de la vie du grand musicien promise par l'auteur. L'attente n'est pas déçue. Victor Basch a tenu parole. Magnifiquement Voici, en effet, la *Vie Douloureuse de Schumann*. Un livre magistral, plus douloureusement vibrant encore que le *Schumann*. Ici, Basch nous fait suivre pas à pas la vie du Maître « avec une sympathie si passionnée que ses souffrances et sa fin tragique retentissent en nous comme celles d'un de nos proches » Il n'est pas, à mon sens, nécessaire d'être un technicien très averti pour « subir le sortilège du musicien des angoisses » encore moins, pour s'élever de la poésie familière, à la fois si prenante et si tragique, dont cette vie d'un dramatique tout intérieur est le plus parfait exemple. Lutte cruelle pour obtenir, d'un père haineux et égoïste, la femme iniquement aimée. Découragements profonds devant l'incompréhension d'un public mal préparé à apprécier un tel génie musical. Combat inhumain d'une âme contre la folie envahissante, « un de ces stupides attentats que, si souvent, hélas ! la nature commet à l'égard des plus belles de ses créations ». Et enfin, une mort si pitoyable, où la lumière de l'âme s'est éteinte avant que le corps — un pauvre corps alléré et méconnaissable — fut immobilisé dans l'inerte rigidité du cadavre ! Tout cela, appuyé à la fois et orné de détails, dont aucun n'est inutile ni indifférent, Victor Basch le fait vivre avec cette intensité d'évocation que donne la parfaite connaissance des faits, jointe à une sympathie sincère et profonde qui se répand

dans toute l'œuvre en émotion irrésistiblement communautaire.

Le *Schumann* nous avait montré l'âme de la musique de Schumann. La *Vie Douloureuse* nous l'explique et, en achevant de nous la faire comprendre, nous justifie, non seulement de l'admirer, mais aussi de l'aimer. — Mme J. Bozzi.

Georges Buisson : *Entretiens sur les assurances sociales* (Edition de la C.G.T., 211, rue Lafayette. Prix : 0,50). — La loi sur les assurances sociales intéresse tous les ligueurs, mais il en est peu qui ne seront pas rebutés par ce texte long et complexe : 74 articles, dont beaucoup sont obscurs. A leur intention, notre collègue Georges Buisson a exposé, en une brochure simple et claire, l'économie de la loi. Quelles conditions faut-il remplir pour bénéficier de la loi ? Quels avantages assure-t-elle en cas de maladie, d'invalidité, de maternité, de décès ? Quel sera le montant de la retraite pour la vieillesse ? M. Buisson répond à toutes ces questions en un style alerte et agréable. Nous ne saurions trop recommander à tous les militants cet excellent petit ouvrage. — A. M.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

CHEMINS DE FER METROPOLITAIN DE PARIS

L'assemblée générale des actionnaires du 19 novembre 1927 a autorisé l'émission d'un emprunt jusqu'à concurrence d'une somme nette encaissée de 500 millions de francs.

Le prix d'émission a été fixé à 930 francs payables en souscrivant, jouissance 1^{er} mars 1928.

LETTRE AUX SECTIONS

AVANT LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

Par Victor BASCH, président de la Ligue

Mes chers Collègues,

Selon un usage devenu traditionnel, le Comité Central m'a chargé, avant que s'assemblent les collèges électoraux, de vous adresser un appel à vous qui constituez comme les cadres de la grande armée républicaine, à vous qui, de votre libre choix, vous êtes institués les gardiens vigilants de la démocratie.

L'heure est trouble et confuse. De toutes parts dans le monde, l'idéal que nous nous sommes donné pour mission de défendre, est battu en brèche, non plus seulement par des théoriciens, mais par des hommes doués d'assez de criminelle audace ou d'assez de ruse pour avoir réussi à incorporer à la réalité l'avorilissante conception dictatorial.

Aussi, le premier vœu que formule, par ma bouche, l'organisme central de la Ligue des Droits de l'Homme c'est que vous, tout au moins, vous vous dressiez face aux insulteurs et aux destructeurs de la démocratie, que vous proclamiez votre foi persistante dans les principes élaborés par les penseurs du XVIII^e siècle et réalisés, en partie, par les hommes d'action de la Révolution et que vous vous engagiez à travailler de toute votre énergie fervente à la réalisation totale de ces principes.

* *

Avant tout, vous affirmerez de nouveau votre résolution de faire régner dans le monde cette Paix dont notre génération, après la formidable catastrophe qui a coûté à l'humanité 10 millions de ses plus vaillants représentants et d'immenses richesses irrecouvrables, comprend, plus que toute autre, les bienfaits et vous vous engagerez à faire à cette cause sacrée tous les sacrifices, même ceux auxquels répugnent le plus les tenants des antiques et vains prestiges nationaux. Vous déclarerez la guerre à toutes les formes de la guerre, aux coloniales ainsi bien qu'aux métropolitaines, aux civiles aussi bien qu'aux étrangères. Vous vous ferez l'avocat, de toute la ferveur de votre conviction, de cette Société des Nations qui, sans doute, n'est pas encore égale à notre espérance, mais qui, déjà, a rendu d'incomparables services et qui, étayée par l'invincible force des masses populaires, réchauffée par leur souffle, démocratisée à leur contact, en rendra de plus signalés encore et opposera à toute velléité agressive une infranchissable barrière.

Puis, vous aurez à protéger contre les assauts qui s'annoncent de toutes parts, l'idéal de la laïcité qui, fait de raison, de tolérance et de chaude sollicitude pour tous les enfants de la nation, n'est pas autre chose que l'idéal démocratique lui-même, appliqué à l'éducation et à l'instruction.

Enfin, vous vous lèverez de tout ce qui est en vous d'énergie contre ces puissances d'argent, dont la dernière législature a expérimenté la redoutable force, qui ont saboté les timides efforts vers la justice fiscale, tentés par les ministères qui se sont succédé et lesquelles, de par une propagande qui aurait pu devenir mortelle aux intérêts essentiels de notre pays, de par des accusations mensongères, de par la panique consciemment et savamment organisée, ont obtenu la chute des gouvernements dont elles redoutaient les velléités réformatrices et brutalement imposé l'avènement d'un gouvernement de leur choix.

* *

Ce sont là batailles où sont engagés les fondements mêmes de la démocratie que vous tiendrez à honneur de conserver intacts.

Voici maintenant quelques-unes des applications de l'idée démocratique que vous demanderez aux représentants que vous allez choisir de réaliser, dès les débuts de la législature nouvelle.

En premier lieu, vous exigerez des hommes que vous aurez élus de voter enfin cette loi sur la *liberté individuelle* qui, après s'être promenade du Sénat à la Chambre et de la Chambre au Sénat, n'a finalement pas été discutée, si bien que dans notre démocratie, qui se prétend la plus avancée de toutes, le droit primordial de tout individu à n'être privé de sa liberté que par un jugement régulier, à n'être pas livré à l'arbitraire d'un juge d'instruction ou, ce qui pis est, d'officiers de police, à n'être pas mis au secret pendant un temps illimité sans être interrogé, à n'être pas condamné à des interrogatoires durant des journées entières, interrogatoires accompagnés de brutalités policières et aux fatigues torturantes desquels des innocents eux-mêmes ont de la peine à résister, vous exigerez des députés futurs qu'ils mettent fin à ce scandale et donnent à la France cette garantie de l'*habeas corpus* dont jouissent les citoyens anglais depuis le XVII^e siècle.

Vous demanderez en second lieu aux hommes auxquels vous donnerez vos suffrages de voter enfin l'abrogation de ces lois que la conscience publique a stigmatisées du nom de lois scélérates, lois qui, contrairement à l'esprit de toute notre législation, punissent, non pas des actes, mais des intentions et sont incompatibles avec cette liberté d'opinion sans laquelle il n'est pas de démocratie.

Vous demanderez en troisième lieu aux hommes que vous choisirez de comprendre que c'est une honte pour la France que de ne pas donner à la femme le droit de suffrage et le droit d'éligibilité que tous les pays civilisés lui ont accordé, que de traiter les mères, les compagnes, les sœurs qui, à mesure que leur sont ouvertes les carrières

exigeant la manifestation des plus hautes qualités intellectuelles et morales y rivalisent victorieusement avec les hommes, en parentes pauvres à qui est refusé le droit primordial de tout membre de la cité démocratique, à savoir le droit de participer à son organisation et à son administration.

L'avènement de la femme à la vie politique donnera à la démocratie française des aides infiniment précieuses à une lutte devant laquelle elle a, jusqu'à présent, pusillaniment reculé, à savoir la lutte contre l'alcoolisme, la lutte contre le privilège des bouilleurs de cru, la lutte contre ces fléaux sociaux dont les querelles politiques cachent à nos députés et à nos sénateurs l'urgente nécessité; le taudis, la mortalité infantile, la syphilis, la prostitution réglementée.

Dans cette lutte, notamment en faveur du suffrage des femmes et d'une législation sociale plus humaine, vous n'oubliez pas que c'est le Sénat qui, jusqu'ici, s'est montré moins enclin que la Chambre à réaliser les réformes démocratiques, ce qui n'est pas étonnant, quand on songe que son mode d'élection n'est pas encore conforme à l'idée de la démocratie.

Dans cette délicate question, comme dans toutes les autres, vous demanderez à vos futurs représentants de n'envisager que le bien de la col-

lectivité et cette défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, à laquelle vous vous êtes voués.

Car, je le répète, tous nos vœux ne sont pas autre chose que des applications de l'idée de la démocratie vraiment et pleinement réalisée.

Au moment historique où nous sommes, il s'agit de prendre parti clairement et nettement pour ou contre l'idéal formulé par la *Déclaration des Droits de l'Homme*. Il s'agit aujourd'hui pour la démocratie française de décider: ou bien si elle veut rebrousser chemin et réédifier une monarchie que par trois fois la France a balayée; ou bien si elle veut se donner à l'inhumaine et avilissante conception fasciste; ou bien si elle estime que c'est sur les ruines fumantes de la société qu'elle veut édifier, par le feu et par le fer, la Cité nouvelle; ou bien si, fidèle à son vieil idéal, jailli de cette conception de la liberté, de l'égalité et de la fraternité de tous les membres de la famille humaine qui n'est pas autre chose que la raison appliquée aux rapports sociaux, mais convaincue que cet idéal n'est pas réalisé encore, elle veut travailler inlassablement et avec un espoir que nul arrêt ni nul regrets ne devra décevoir, à sa réalisation.

VICTOR BASCH.
Président de la Ligue.

Les Déclarations des Droits de l'Homme

M. A. AULARD, *vice-président de la Ligue*, vient de réunir en une brochure de 72 pages le texte officiel des Déclarations des Droits de l'Homme. Cette publication ne peut qu'intéresser au plus haut point tous les ligueurs. Voici en quels termes l'auteur présente ce recueil qui paraîtra incessamment sous le titre : Les Déclarations françaises des Droits de l'Homme :

Quand on dit, sans préciser davantage : *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, on veut parler de la première en date des Déclarations françaises, celle que l'Assemblée nationale constituante vota au mois d'août 1789. Là sont exprimés ce qu'on appelle aussi les principes de 1789 : c'est la formule même de la Révolution française détruisant l'ancien régime et fondant une patrie nouvelle sur des lois.

Cette formule de combat et d'action, c'a été, dans l'imagination populaire, la Déclaration des droits par excellence, texte alors adoré et sacré, qui semblait unique, intangible, immortel. Ce n'était, cependant, qu'une déclaration incomplète, un travail inachevé, que l'Assemblée constituante interrompit après le vote du dix-septième article, pour le reprendre deux ans plus tard, en 1791, et le compléter par des dispositions constitutionnelles.

Eclairée par l'expérience, la Convention nationale fit une autre *Déclaration des droits*, en fête de la Constitution (non appliquée) de 1793. Elle en fit encore une autre pour la Constitution de l'an III en y ajoutant une *Déclaration des devoirs*. Une partie des principes communs à ces *Déclarations* trouva place dans la Charte de 1814. La Chambre des Cent-Jours vota une Déclaration qui n'eut qu'une existence éphémère. La Constitution de 1848 formula les Droits de l'homme dans son préambule et dans ses deux premiers chapitres. La Constitution de 1852 rappela sommairement ces droits.

Il n'y a que la Constitution de l'an VIII et que l'actuelle Constitution de la France, celle de 1875, qui n'aient pas inscrit les Droits de l'homme, soit dans une déclaration à part, soit dans leur texte même.

Il y a donc eu successivement, en France, neuf textes constitutionnels où sont inscrits les Droits de l'homme et du citoyen.

N'ayant pas toujours les moyens ou le temps d'aller chercher ces textes dans les recueils de Constitutions, les défenseurs des Droits de l'Homme et du Citoyen les trouveront dans cette brochure, en leurs termes authentiques et dans l'ordre chronologique, avec quelques courtes explications en note.

Il serait intéressant de réunir aussi tous les divers projets de déclaration des droits. Ils sont si nombreux qu'il faudrait plusieurs volumes. Les plus intéressants, pour l'année 1789, sont celui qui se trouve dans les *Cahiers* du Tiers-Etat de la Ville de Paris; ceux de La Fayette, de Mounier, de Siéyès; celui qui fut présenté par Mirabeau au nom du Comité de l'Assemblée constituante, dit Comité des Cinq. Nous n'avons donné, dans ce recueil que les textes officiels, constitutionnels, à une exception près, en faveur du projet de Déclaration des Droits que Robespierre fit adopter, en avril 1793, par le Club des Jacobins. Ce n'est pas que nous lui attribuions une valeur doctrinale supérieure, mais cette déclaration robespierriste a eu de l'influence sur les démocrates français à la veille de la Révolution de 1848 et pendant cette Révolution.

Le simple rapprochement chronologique de ces textes est instructif. C'est un manuel commode pour nos propagandistes. Je voudrais que ce fût aussi une initiation à une étude plus approfondie des diverses *Déclarations françaises des Droits de l'Homme* au point de vue philosophique, ou au point de vue juridique.

On souscrit dans nos bureaux, 10, rue de l'Université (7^e) : 2 francs.

LE DROIT AU LAIT MATERNEL⁽¹⁾

Par le docteur SICARD de PLAUZOLES, membre du Comité Central

Les puériculteurs français, Théophile Roussel, Adolphe Pinard, Budin, Marfan, ont formulé, avec les lois universelles de la puériculture du premier âge, les droits naturels de l'enfant :

« Tout ce qui éloigne l'enfant de la mère le met en état de souffrance et en danger de mort. » (Théophile Roussel, 3 juin 1874.)

« Le lait de la mère appartient à son enfant. » (Adolphe Pinard.)

« Le lait de la mère constitue pour l'enfant un aliment spécifique, c'est le seul qui soit bien adapté au pouvoir de digestion et d'assimilation du nouveau-né. » (Professeur Marfan.)

* * *

A maintes reprises, l'Académie de Médecine a déclaré que le lait de la mère est la propriété de l'enfant (24 mars 1903, 7 juin 1904).

Le 15 juin 1926, dans une instruction sommaire sur l'hygiène de l'alimentation des enfants du premier âge adressée au Conseil supérieur de la natalité, l'Académie de Médecine a formulé les principes suivants :

1° L'allaitement maternel est le seul mode d'alimentation naturelle. Aucun autre mode d'alimentation ne peut lui être comparé.

2° Toute mère a le devoir d'élever son enfant. L'enfant a droit au lait de sa mère.

3° L'enfant séparé de sa mère court les plus grands risques. Il doit donc, autant que possible, être soigné par elle...

7° La durée de l'allaitement doit être prolongée, s'il est possible, jusqu'à 14 ou 15 mois...

25° Le sevrage fait courir d'autant plus de risques à l'enfant que celui-ci est plus jeune. (*Bulletin de l'Académie de Médecine*, 15 juin 1926, n° 24, p. 598.)

La plus grande cause de mortalité infantile est, sans conteste, la séparation de l'enfant de sa mère.

D'après les rapports présentés à l'Académie de Médecine par le docteur Wallich (*Bulletin de l'Académie de Médecine*, 10 juillet p. 63; 20 novembre 1923, p. 353; 6 mai 1924, p. 564), plus de 80.000 enfants chaque année sont séparés de leur mère; or, la mortalité des enfants élevés au biberon loin de leur mère est de 50%; cinquante pour cent des enfants séparés de leur mère sont condamnés à mort.

Le professeur Marfan, le 8 janvier 1924, rappelle une fois encore à l'Académie de Médecine les causes de la mortalité des enfants de moins d'un an séparés de leur mère.

« Et d'abord, disait-il, il y a l'allaitement artificiel. Il est vrai que depuis une trentaine d'années ce

mode d'alimentation a fait de grands progrès...; mais les progrès mêmes de l'allaitement artificiel l'ont rendu particulièrement délicat à diriger; des fautes sont facilement commises et elles peuvent déterminer des accidents mortels. D'ailleurs, il est des nourrissons à qui l'allaitement artificiel le mieux dirigé ne convient pas, qui dépérissent et meurent si on ne les nourrit pas de lait de femme.

« Une autre cause de mort des nourrissons privés du sein, soignés dans des locaux communs, est la contagion.

« Il y a encore une autre cause de mort de ces nourrissons privés du sein... et comme elle est ignorée de nombre de médecins, de philanthropes et d'administrateurs, j'y insisterai : c'est le défaut de soins maternels.

« Dans les premiers temps de la vie, le petit de l'homme, en cela inférieur aux petits des animaux, est incapable de vivre s'il est abandonné à lui-même; il ne peut rien faire par lui-même; il ne peut satisfaire aucun de ses besoins; il est dans la dépendance absolue de son entourage. Il ne peut se bien développer sans un aliment spécial, le lait de sa mère; cet aliment, il est impuissant à se le procurer lui-même; pour qu'il le prenne, il faut que sa mère le mette au sein. Si, par malheur, il ne peut recevoir son aliment naturel, si on est obligé de le nourrir avec le lait des animaux, pour diminuer les dangers de cet aliment, il faut que sa mère ou une autre personne le lui fasse prendre en observant des règles rigoureuses. Le jeune enfant est incapable de se défendre contre le chaud, le froid, les agents extérieurs; il faut que sa mère ou une autre personne l'habilite d'une manière convenable. Il ne peut se protéger lui-même contre les souillures de ses propres excréments; il faut donc que sa mère ou une autre personne le nettoie souvent et change ses langes. Il ne peut se mouvoir lui-même; il faut donc que sa mère ou une autre personne modifie son attitude, le promène et l'aère. Si le nourrisson, surtout le nourrisson privé du sein, ne reçoit pas ces soins, son développement se ralentit et s'arrête; puis se produit cette dénutrition spéciale qui progresse et atteint un degré qu'on n'observe pas aux autres périodes de la vie, c'est-à-dire, l'hypothrepsie et l'athrepsie, avec toutes leurs complications, dont la mort est souvent le terme. Cette dénutrition a pour causes principales l'allaitement artificiel et le défaut des soins suffisants... »

* * *

Dans la même séance de l'Académie de Médecine, M. le professeur Léon Bernard disait :

« Venons-en maintenant au fait essentiel, la séparation de la mère et de l'enfant; c'est, en effet, un phénomène social qui s'accroît sans cesse, il est lié aux conditions du travail... Est-ce une raison pour proclamer que ce phénomène est inévitable?

« Il ne faut pas accepter comme un mal nécessaire la séparation. — Dans un programme général de lutte contre la mortalité infantile, la première place, à mon sens, revient au combat contre la séparation. En réalité si l'on faisait à la protection de la mère des sacrifices équivalents à ceux que représente la protection de l'enfant séparé, on éviterait beaucoup de séparations.

(1) Rapport présenté à la Commission du droit à la vie saine.

Il y a là tout un plan à dresser qui réclamerait l'intervention des pouvoirs publics, des initiatives privées et la bonne volonté de tous; en effet, les finances publiques devraient subvenir aux frais qu'entraînent l'allaitement et la garde de l'enfant par la mère; elles y trouveraient encore leur compte. »

Quelques semaines plus tard, M. le professeur Pinard, intervenant dans le débat, appuyait les déclarations de MM. Marfan et Léon Bernard, et ajoutait :

« Je suis en complet désaccord avec M. Wallich lorsqu'il dit : « La plupart de ces séparations sont « rendues inévitables par l'organisation sociale actuelle « du travail » qu'il considère comme fatale et s'y résigne. Moi, je dis : « Ce qu'il faut, c'est modifier « cette organisation sociale de façon à empêcher la « séparation de la mère et de l'enfant. »

« Oui, des mesures urgentes s'imposent. Il est temps, il est grand temps de faire en sorte que toute femme puisse accomplir la fonction de reproductrice dans sa plénitude. Je ne comprends pas, je n'admets pas, quant à moi, que des nécessités d'ordre social puissent priver la femme, en état de gestation, du repos qui lui est nécessaire pour le maintien de son état de santé et le développement normal et complet de son enfant. Je ne comprends pas, je n'admets pas que des nécessités d'ordre social obligent la mère à se séparer de son enfant et à le priver de son lait. Cela peut être admis par un économiste ou un homme non averti; cela ne peut l'être et ne le sera jamais par un vrai puériculteur.

« Mais je pense qu'il suffit d'être *humain* pour me comprendre. »

A la suite de ces discussions, l'Académie de Médecine a adopté à l'unanimité le vœu suivant proposé par MM. Pinard, Marfan, Calmette et Léon Bernard :

« L'Académie de Médecine émet le vœu que le Gouvernement prenne toutes les mesures *pour empêcher l'enfant d'être séparé de sa mère*, pendant la première enfance, sauf les cas où la séparation est médicalement indiquée. »

* * *

Ce vœu est l'application des deux principes qui commandent la puériculture pendant la première année de l'enfant : 1° l'enfant près de sa mère; 2° la mère allaitant son enfant.

La Commission pour la défense du droit à la vie saine s'est d'abord naturellement préoccupée des droits de l'enfant et se trouve en présence de cette question fondamentale : si l'enfant a droit au lait de sa mère, si, comme le proclame l'Académie de Médecine, le lait de la mère est la propriété de l'enfant, l'allaitement maternel ne doit-il pas être légalement obligatoire ?

La Commission a décidé d'interroger sur cette question les personnalités les plus qualifiées, et ce sont les résultats de cette enquête que nous allons tout d'abord résumer.

Nous sommes heureux d'enregistrer tout d'abord les félicitations qui nous ont été adressées, notamment celles de Mme Gonse-Boas et de Mme Malaterre-Sellier qui, toutes deux, félicitent la Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme d'avoir constitué une Commission pour la défense du droit à la vie saine, ainsi que les

félicitations de M. Louis Forest, qui nous écrit :

« Je suis heureux de voir qu'enfin une association pose le problème français comme il doit être posé. Toute notre législation est une législation en faveur du père, en faveur de la mère. Or, toute société qui veut se conserver n'a comme premier but que de sauvegarder les droits de l'enfant, ceux des autres viennent après. »

* * *

Les principes essentiels énoncés par les grands puériculteurs français et par l'Académie de Médecine sont incontestés et l'obligation morale de la mère n'est pas discutée. Pourtant, bien rares sont ceux qui aboutissent à la conclusion logique et nécessaire de l'obligation légale de l'allaitement maternel; parmi ceux-là, nous pouvons compter du moins : M. J.-L. Breton, membre de l'Institut; M. le professeur Fruhinsholz, de Nancy; M. le professeur Mouriquand, de Lyon; M. Albert Bayet.

M. J.-L. Breton nous écrit :

« Oui, l'enfant a droit au lait de sa mère et c'est avec raison que l'Académie de Médecine a proclamé que le lait de la mère est la propriété de l'enfant.

« L'allaitement maternel devrait donc être obligatoire et ne comporter d'exception que dans certains cas et sur l'avis formel du médecin. »

M. le professeur Fruhinsholz répond qu'à son avis l'enfant a droit au nom et au lait de sa mère et conclut qu'en principe la reconnaissance de l'enfant par sa mère et l'allaitement de l'enfant par sa mère doivent être obligatoires.

M. Fruhinsholz nous a fait parvenir en même temps un article publié par lui dans la *Revue Médicale de l'Est* le 15 septembre 1924 sur les droits physiologiques du nouveau-né.

Si on pense physiologiquement, dit-il, on doit admettre que ce n'est pas pour des raisons morales, ni par mode, qu'une femme doit allaiter son enfant, mais tout simplement parce que la fonction d'allaitement est le prolongement naturel de la fonction de gestation; ce n'est que la même fonction continuée dans un plan différent.

La conclusion à laquelle nous arrivons ainsi est donc que l'enfant nouveau-né a besoin encore, après sa naissance, d'être couvé et allaité par sa mère, si son droit à la vie veut être intégralement conservé; dès lors qu'on admet que l'enfant naît avec l'élémentaire droit de vivre, il faut admettre aussi que cet enfant a droit à sa mère. Et le professeur Fruhinsholz constate que le droit du nouveau-né à sa mère est gravement méconnu avec la complicité de la loi dans les trois cas suivants : 1° La loi permet et organise le reniement d'un enfant nouveau-né par sa mère; 2° La loi permet et organise l'abandon du nouveau-né par sa mère; 3° La loi permet et organise la séparation du nouveau-né et de sa mère.

M. Fruhinsholz pose ainsi trois questions qui doivent retenir toute l'attention de la Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme; il est évident que l'obligation légale pour toute mère d'allaiter elle-même son enfant entraîne la suppression pour elle du pouvoir qui lui est actuellement reconnu par la loi de renier, d'abandonner son

enfant ou de se séparer de lui, c'est-à-dire, dans les trois cas, de manquer à son obligation morale, de méconnaître la loi naturelle et de violer le droit essentiel de l'enfant.

M. Mouriquand, professeur de Clinique Médicale Infantile et d'Hygiène du premier âge à l'Université de Lyon, répond :

« 1° L'enfant a incontestablement droit au lait de sa mère. Je ne veux retenir ici que le point de vue biologique (qui éclaire le social) : le lait est spécifiquement adapté à la nutrition du jeune enfant; il maintient, surtout pendant les cinq premiers mois, un équilibre nutritif perpétuellement menacé. Tout enfant au biberon est « en instance de déséquilibre » et candidat à l'athrepsie mortelle qui ne s'observe jamais chez les enfants au sein et surtout au sein maternel (car les petits soins maternels sont le complément indispensable de l'allaitement). »

D'autre part, dans un rapport présenté au Congrès des Œuvres de Protection de l'Enfant, qui s'est réuni à Lyon en mai 1927, M. le professeur Mouriquand s'exprime de la manière suivante :

« L'organisme infantile ne peut être protégé contre un déséquilibre grave qu'en restant pendant le premier âge en rapport étroit avec l'organisme maternel qu'il vient de quitter; le cordon ombilical ne le relie plus à la nutrition maternelle, mais il est de toute nécessité que le *cordon lacté* maintienne le contact avec celle-ci. Le lait féminin, et en particulier le lait maternel (lorsqu'il est secrété en quantité et en qualité normales) est un aliment rigoureusement spécifique pour la nutrition de l'enfant.

« Socialement, il y a donc un intérêt de premier ordre à ce que pendant les quatre premiers mois de sa vie tout au moins, l'enfant reste au sein de sa mère ou, en cas d'impossibilité, au sein d'une nourrice.

2° Dans ces conditions on peut bien admettre que le lait de la mère est la propriété de l'enfant, puisque (en dehors des cas pathologiques, d'agalactie, etc.), c'est le seul aliment que la nature ait vraiment préparé pour lui, pour sa nutrition propre, non pour celle d'autrui.

Toutefois, M. Mouriquand ajoute :

« Mais je crois plus en l'obligation morale résultant de la connaissance éclairée du problème qu'en une obligation légale, au moins pour l'instant. »

* *

La plupart des personnalités qui ont bien voulu répondre à notre enquête se prononcent, d'ailleurs, contre l'obligation légale de l'allaitement maternel.

Le seul argument des adversaires de l'obligation légale, c'est qu'elle aggraverait le fardeau déjà si lourd de la maternité. En effet, comme Paul Strauss le constatait il y a déjà longtemps (Paul Strauss, *Dépopulation et puériculture*, 1901), trop souvent, la naissance d'un enfant est un *désastre économique*.

« Décréter l'allaitement obligatoire, ce serait porter le dernier coup à notre pauvre natalité. » (D^r Héricourt.)

« Obligation morale, oui; légale, non. » (D^r Jules Renault.)

Mais cette obligation morale, on permet aux

mères de l'éluider, au risque de la mort des enfants; on aide les mères à ne pas faire leur devoir, plutôt que de les aider à le faire; et les mères qui veulent remplir leur devoir, leur fonction naturelle, en sont empêchées par l'*obstacle économique*.

* *

Cet obstacle est le seul argument qui ait été jamais sérieusement opposé à l'obligation de l'allaitement maternel (*Bulletin de l'Académie de Médecine*, 24 mars 1903), et c'est pourquoi il est permis d'affirmer que le seul moyen efficace de lutter à la fois contre la restriction des naissances, l'avortement, la séparation des enfants, principale cause de la mortalité infantile, c'est de donner à toute mère la possibilité d'accomplir son devoir, de remplir sa fonction naturelle, en conservant, en allaitant, en élevant son enfant; c'est de reconnaître, de proclamer que la maternité est une *fonction sociale* et de l'organiser en *service national*.

Il est vain d'affirmer l'*obligation morale* et de penser que l'éducation des femmes suffira à résoudre le problème; cette éducation est nécessaire, mais on exhortera inutilement les femmes à supporter le fardeau de la maternité, à en courir les risques (et à faire courir à l'enfant les risques d'une existence précaire et pleine de périls) si on ne lui rend pas ce fardeau supportable.

Comme l'affirmer, avec Pinard, tous les puériculteurs :

« Il faut que toute femme ait la possibilité d'accomplir intégralement la fonction maternelle dans les meilleures conditions matérielles et morales.

« Il faut que la mère et l'enfant soient protégés pendant toute la durée de la Symbiose physiologique qui commence avec la fécondation et finit avec le sevrage.

« Il faut que la maternité ne soit pour aucune femme ni un déshonneur, ni une charge impossible à supporter. » (Professeur Couvelaire.)

« Mais bien entendu, il ne suffit pas d'affirmer l'obligation pour la mère de nourrir son enfant; il faut que le droit et les mœurs assurent à la femme qui veut nourrir, qu'elle soit mariée ou non, les moyens matériels d'accomplir son devoir. » (Albert Bayet.)

« Pour avoir le droit d'exiger d'une mère qu'elle allaite et pour qu'elle allaite dans de bonnes conditions il faudrait, en compensation, assurer son existence. » (Professeur Nobécourt.)

Il y a longtemps déjà que Lagneau nous a donné la formule à réaliser :

« Dans une société bien organisée, toute mère pauvre devrait être la nourrice payée de son propre enfant. »

M. Jean de Piessac a fort bien résumé les termes du problème :

« L'enfant a droit au lait de sa mère, en vertu de la loi naturelle, tout comme il a droit à son sang pendant les mois de gestation.

« Si l'avortement est un crime, le refus d'allaiter devrait être considéré et réprimé comme un délit.

« Le lait est la propriété de l'enfant. Le fait, pour la mère, de détruire cette propriété, ou d'en frustrer son enfant au profit d'un autre, devrait être interdit par le Code. »

« Voilà un principe.

« Mais en voici un autre : Le législateur ne doit rendre obligatoire rien qu'il n'ait d'abord rendu possible. »

L'obstacle matériel levé, les mères rempliront volontiers leur devoir; mais, pour celles qui manqueraient de bonne volonté, l'obligation légale ne sera pas inutile. Est-ce que la loi ne sanctionne pas tous nos devoirs sociaux ?

D'ailleurs, l'expérience prouve que, lorsque l'obstacle économique n'existe pas, les mères accomplissent normalement leur fonction naturelle.

* * *

Au Creusot, par exemple, les Etablissements Schneider ont méthodiquement organisé la protection de la maternité, et la mortalité infantile y est réduite à moins de la moitié de la mortalité infantile moyenne de la France; mais il faut souligner la cause profonde de ce résultat :

« Si la mortalité infantile est si faible, dit le professeur Couvellaire, ce n'est pas seulement parce que futures mères, mères et nourrissons trouvent la plus dévouée et la plus compétente des assistances médicales, c'est que les femmes ne travaillent pas, pouvant ne pas travailler en raison des salaires suffisants des maris, *restent à la maison hygiéniquement construite, y élèvent leurs enfants, les soignent et les allaitent elles-mêmes.* »

« Les Etablissements du Creusot ont réalisé l'ensemble de la vraie et complète protection maternelle et infantile, protection sociale et protection médicale qui tend par-dessus tout à laisser la mère au foyer et à ne pas séparer l'enfant de sa mère. » (*Revue d'hygiène*, avril 1922, p. 377.)

D'autres exemples prouvent que, lorsque les mères le peuvent, elles remplissent en majorité leur devoir.

M. Jacques Delair, dans son rapport à la Commission de la natalité du département de la Seine du 19 février 1927, montre les résultats obtenus par l'initiative privée en aidant les mères et souligne en particulier les heureux effets du système adopté par le « Bon Marché » :

« Le Bon Marché paie à ses employées ou ouvrières une indemnité d'accouchement de deux cents francs, et ensuite, au choix, cinquante francs pendant dix mois si elles n'allaitent pas et mettent l'enfant en nourrice, ou cent cinquante francs pendant le même temps avec dispense de venir au magasin si elles nourrissent l'enfant chez elles. Or, le bulletin de mai 1926 de l'œuvre dite de l'Allaitement Maternel, fondée par le Bon Marché en faveur de ses employées ou ouvrières indique qu'à cette date, l'œuvre avait enregistré 573 naissances, et que 487 enfants avaient été allaités et gardés au domicile par leur mère et 86 mis en nourrice.

« Nous pensons que rien ne peut être plus éloquent que ces chiffres qui démontrent à quel point un encouragement, relativement faible, mais suffisant, peut permettre d'obtenir des résultats de toute première importance. Très généreusement, les magasins du Bon Marché accordent 50 francs pendant dix mois à celles de leurs employées qui n'allaitent pas pour subvenir aux charges nouvelles que leur apporte leur enfant. La différence est donc seulement de cent francs en faveur des mères qui allaitent, et de plus, celles qui ont mis leur enfant en nourrice peuvent venir travailler au

magasin et toucher leurs appointements. Et la réponse des faits est là ! 487 mères sur 573 ont choisi de rester chez elles et de garder leur enfant. Au point de vue pécuniaire, il est probable que bien que les gages d'une nourrice soient devenus très chers et que l'ouvrière ou l'employée s'épargne beaucoup de frais en restant chez elles, elles perdent encore plus à ne pas aller travailler.

Mais l'encouragement de cent francs a suffi pour, dans plus de 8 cas sur 10, les déterminer à rester à la maison auprès de leur petit. La mortalité infantile a d'ailleurs été faible. Sur les 487 nourrissons gardés à la maison 5 % seulement sont décédés, chiffre très inférieur à la moyenne de la Ville de Paris; et ici, aucun erreur n'est possible. Je dois ajouter, d'ailleurs, qu'une surveillance est exercée par des infirmières et que si le bébé n'était nourri au sein, l'allocation spéciale ne serait plus versée.

Des exemples comme la statistique que nous avons donnée des employées et ouvrières du Bon Marché constituent le témoignage frappant de l'attrait tout naturel que les mères éprouvent à rester chez elles dans la classe moyenne, dès qu'elles y sont le moins du monde encouragées par des mesures sérieuses et bien calculées. »

Nul ne peut contester, nul ne conteste que ce soit le droit de l'enfant d'être allaité et soigné par sa mère; que ce soit le devoir de la mère de soigner et d'allaiter son enfant.

Nous pensons que pour assurer le droit de l'enfant, l'obligation morale de la mère doit avoir pour sanction la loi; que cette obligation légale de la mère, bien loin d'aggraver le fardeau de la maternité, doit être le fondement légal de son droit à recevoir toute l'assistance nécessaire à l'exercice normal de la fonction maternelle; ou, en d'autres termes: l'obligation légale de la mère, corollaire du droit de l'enfant, doit être la base du *Statut légal de la mère* qui doit lui assurer la possibilité de remplir son devoir physiologique et moral, sa fonction naturelle et sociale de mère (1).

L'allaitement obligatoire, ce n'est pas seulement l'obligation de la mère, c'est l'obligation de la société.

Il faut proclamer le principe de l'allaitement maternel obligatoire, droit et salut de l'enfant; pratiquement, il faut interdire et empêcher la séparation de l'enfant et de la mère; quand la mère gardera l'enfant, elle le nourrira.

Docteur SICARD DE PLAUZOLES,
Membre du Comité Central.

Une brochure de la Ligue

Ce rapport vient d'être publié en une brochure spéciale que nous recommandons tout particulièrement à nos lecteurs. On y trouvera les réponses faites à l'enquête de la commission par MM. Albert BAVET, J.-L. BRETON, E. BOVERAT, Professeur CASSOUTE, L. FOREST, Professeur FRUHNSHOLZ, S. GONSEBOAS, D^r HÉRICOURT, D^r LESNÉ, G. MALATERRE-SELLIER, Professeur MOURIQUAND, Professeur NOBÉCOURT, Professeur PAUCOT, Jules RENAULT, D^r RIBADEAU-DUMAS, Georges RISLER, D^r SCHREIBER, Clément VAUTEL.

En vente au siège de la Ligue : 2 francs.

(1) Voir SICARD DE PLAUZOLES, *La Maternité et la défense nationale contre la dépopulation*, pp. 192, 260 et suivantes. Paris, Giard et Brière, 1909.

LA QUESTION D'AVRIL

LE VOTE OBLIGATOIRE

Par Léon BRUNSCHVIG, membre du Comité Central

Les écrivains qui font profession d'être spirituels ou seulement de le paraître, ne manquent pas, quand la question du vote obligatoire est soulevée, cette occasion de déployer leurs petits talents de société. Comment ? nous disent-ils, nos ancêtres ont pris la Bastille; ils ont dansé autour des arbres de la liberté; ils se sont proclamés souverains, et ils ont transmis à leurs descendants leur droit de souveraineté. Voici plus de cinquante ans que le suffrage universel est censé régner en France, qu'il dispose de tous les postes de l'Etat, à commencer par le plus haut; et c'est le moment où nous assisterions à ce spectacle d'un comique savoureux : le souverain se contraignant lui-même, le jour fatidique où son pouvoir est appelé à s'exercer, et s'enfermant dans l'isoloir mystérieux. Là, même s'il répugne, dans le secret de sa conscience, à formuler quelque préférence en faveur d'un parti ou d'un candidat, force lui sera de confectionner le bulletin qu'il devra verser dans l'urne électorale.

Dans l'hypothèse, pourtant, où l'on se mettrait à réfléchir, la question du vote obligatoire ne peut plus être tranchée d'une façon aussi simpliste. Il n'est pas sûr du tout que le droit de l'homme, dans une République de suffrage universel, comporte le droit de ne pas être citoyen; il y a du moins matière à discussion, et voici, en bref, les arguments qui semblent à retenir, de part et d'autre.

Arguments juridiques. — Je vote s'il me plaît de voter, puisque je suis le maître. Le fait que je m'abstiens d'aller voter signifie que je suis satisfait à l'avance de l'orientation que la majorité de mes concitoyens va donner à la chose publique. Je suis dans le cas de l'actionnaire qui néglige de prendre part à une assemblée générale ou d'y déléguer ses pouvoirs; en se déchargeant sur ses co-actionnaires du soin des intérêts de la Société, il risque de ne faire tort qu'à lui-même, il n'aura qu'à s'en prendre à lui seul des pertes qu'il encourra, comme l'abstentionniste serait mal venu à se plaindre des lois onéreuses et vexatoires, de l'administration incapable, qui menacent la vitalité du pays et compromettent son avenir.

En droit, la comparaison demeure suspecte. D'une société à objet déterminé, qui s'encadre dans l'appareil de la législation existante, on ne peut pas conclure à la formation constitutive des pouvoirs de l'Etat, qui se renouvelle à chaque élection du pouvoir législatif. Tous les quatre ans, la France remonte, en quelque sorte, à la source du pacte collectif qui la constitue en tant que nation. Elle ne saurait être assimilée à une société par actions, où l'on sait par avance quelle part

d'intérêts on engage et expose. Il s'agit d'une association totale qui exige, pour se former ou pour se prolonger, la signature de tous les associés. Le citoyen est donc tenu de voter, quoiqu'il soit souverain, ou, plus exactement peut-être, parce qu'il est souverain. Un chef, maître absolu du pouvoir, peut commander ce qui lui plaît, mais non s'abstenir de commander.

* *

Arguments moraux. — Considérations, elles aussi, à deux tranchants. On pourra soutenir que des citoyens, qu'il faudrait contraindre à exercer leurs droits, qui ne seraient citoyens que malgré eux, sont d'une qualité bien médiocre, et que, s'il y a une opinion indésirable dans une République, c'est celle d'hommes que les problèmes d'intérêt général laissent indifférents.

Mais, en fait, la pratique du suffrage universel montre que ceux qui sont le plus zélés à se former en groupes, à constituer des Comités électoraux, ne sont pas toujours ceux qui se passionnent pour les pures idées; ce sont ceux que met en mouvement un intérêt particulier, qui, lui-même, n'est pas toujours d'ordre religieux ou politique, qui sera seulement d'ordre économique; c'est l'intérêt d'une classe sociale, d'une région industrielle, d'un abus commercial, contre quoi l'on ne pourra réagir, si l'on a le souci du pays, qu'en faisant appel à la masse diffuse et incoordonnée des consommateurs et des contribuables. Il faut contraindre le nombre à vaincre son inertie naturelle, à faire front devant l'offensive de toutes les puissances matérielles qui savent si bien manier les ruses de leurs avocats et de leurs publicistes, sans parler de la pression administrative et de la corruption tout court.

* *

Arguments pratiques. — « Le vote étant une fonction, et la fonction impliquant le devoir de la remplir, nous aurions pu, sans violer aucun principe, mettre une sanction à son accomplissement », disait, en 1874, le rapport que Batbie avait fait à l'Assemblée Nationale, sur la loi électorale. Mais le rapport ajoutait que la Commission avait été arrêtée par les difficultés pratiques. Or, les difficultés pratiques sont, en fait, surmontées par un article du Code électoral, appliqué depuis 1893 en Belgique. L'efficacité du système est donc prouvée à l'aide d'une expérience plus que trentenaire, dans le pays le plus rapproché du nôtre par les mœurs. Le juge de paix prononce, sans appel, les sanctions qu'entraîne l'abstention non justifiée : 1° Une réprimande ou une amende de 1 à 3 fr.; 2° en cas de première récidive dans les six ans, une amende de 3 à 25 fr.; 3° en cas de seconde récidive dans un délai de dix ans, l'amende est renou-

velée avec affichage pendant un mois devant la maison communale ; 4° si une quatrième récidive se produit dans le délai de quinze ans, à l'amende et à l'affichage se joint la radiation pour dix ans des listes électorales, avec incapacité, pendant dix ans, de recevoir aucune nomination, promotion ou distinction, soit du Gouvernement, soit des Administrations provinciale et communale.

La privation du droit électoral pour ceux-là mêmes qui se refusent à l'exercer, est un paradoxe sur lequel les logiciens à outrance s'exerceront avec joie : ne procède-t-il pas du bon sens le plus fin et le plus avisé ? Par là, le citoyen ne sera-t-il pas amené à se poser la question de confiance à lui-même ? ne se convaincra-t-il pas que, pour demeurer à ses propres yeux digne du droit qui lui est conféré, le meilleur moyen est encore de l'exercer ?

Il devrait être superflu d'ajouter que l'exemple de la Belgique n'est pas isolé. Le vote obligatoire se rencontre dans plusieurs cantons de la Suisse, dans le Grand-Duché de Luxembourg, en Danemark, en Hongrie, en Tchécoslovaquie, dans les

(1) Voici, pour préciser les idées, le texte de la proposition de loi, directement inspirée par le succès du système belge :

« ARTICLE PREMIER. — L'exercice du droit de vote est un devoir civique.

ART. 2. — Dans les quinze jours qui suivent toute élection à la Chambre des députés, au Conseil général, au Conseil d'arrondissement ou au Conseil municipal, le maire arrête la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et l'adresse au juge de paix du canton dont dépend la commune ou le bureau de vote.

ART. 3. — Le juge de paix convoque chaque intéressé et l'informe qu'il peut faire valoir ses excuses, verbalement ou par écrit. Il statue, sans opposition ni appel, sur la valeur des excuses invoquées et prononce, s'il y a lieu, les sanctions ci-après indiquées.

ART. 4. — La liste des abstentionnistes dont les excuses n'ont pas été admises ou qui n'en ont pas fait valoir est adressée, avec leurs noms, professions et adresses, par le juge de paix au maire, qui la fait afficher à la porte de la mairie, à la place ordinaire des actes administratifs, où elle y restera pendant trois mois. Les listes d'émargement restent, en outre, pendant trois mois à la mairie à la disposition des électeurs qui pourront en obtenir communication sans déplacement.

ART. 5. — En cas de récidive, l'abstentionniste, en outre de l'affichage, sera frappé d'une amende fixe de 5 francs sans décimes. A la seconde récidive, il devra payer, en outre de cette amende fixe de 5 francs, une taxe égale à 5 % du montant total de ses contributions directes. A la troisième récidive, en outre de ces dernières pénalités, l'abstentionniste est rayé des listes électorales pendant cinq années, à partir de la dernière abstention.

Pendant toute la durée de la radiation, la surtaxe au montant des contributions directes est perçue annuellement et l'électeur radié est inéligible à toutes les assemblées publiques et ne peut bénéficier d'aucune distinction, nomination ou promotion de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics.

Il n'y a récidive que si les abstentions sont consécutives.

Républiques de l'Amérique Centrale et dans l'Argentine. En France, il a fait l'objet de propositions de loi et de rapports parlementaires qui, à notre connaissance, ne sont jamais venus en discussion. Nous citerons seulement le rapport favorable à la proposition Baréty, que M. Joseph Barthélémy a déposé le 7 juillet 1922, et la proposition de loi Victor Jean, publiée en annexe du procès-verbal de la 2^e séance de la Chambre, du 24 mars 1927, qui reprend, avec légère modification, les conclusions du rapport Barthélémy (1).

De la présente étude, se dégagent les questions que nos Sections auront à examiner :

Questionnaire

1° Le droit de vote est-il une liberté que tout citoyen demeure maître d'exercer ou de ne pas exercer? ou bien est-il une fonction qu'il est tenu de remplir sous peine de manquer au pacte social?

2° Y a-t-il intérêt, pour la bonne marche des affaires publiques, à battre le rappel des indifférents ?

3° Les sanctions à établir, dans le cas où le vote serait déclaré obligatoire, peuvent-elles, sans contradiction, aller jusqu'à la privation du droit électoral?

Léon BRUNSCHVIGG.

Membre du Comité Central.

Nous prions nos Sections de nous faire tenir leurs réponses aux questions du mois, avant les dates suivantes :

Question de février : *Les droits des militaires*, p. 62, 15 avril.

Question de mars : *Pour l'efficacité de nos campagnes*, 15 mai.

Question d'avril : *Le vote obligatoire*, 15 juin.

ART. 6. — Le recouvrement des taxes prévues par l'article précédent est poursuivi par l'Administration des contributions directes selon les règles ordinaires en cette matière.

Le montant des amendes et surtaxes prononcées par le juge de paix à la suite d'une élection législative est acquis à la caisse de l'Etat. Le montant des amendes et surtaxes prononcées à la suite d'une élection cantonale est acquis à la caisse du département. Le montant des amendes et surtaxes prononcées à la suite d'une élection municipale est acquis à la caisse de la commune.

Pour permettre ces recouvrements, le juge de paix adressera dans les trois mois qui suivront chaque élection, au préfet et au trésorier-payeur général du département, la liste des sanctions prononcées par lui.

ART. 7. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux électeurs âgés de plus de 70 ans. »

EN VENTE :

LIVRE D'OR des "Droits de l'Homme"

Edition de luxe, 6 francs.

Edition de grand luxe, 12 francs.

LA MOTIVATION DU CONGÉ OUVRIER

Par William OUALID, professeur à la Faculté de Droit

Nous avons demandé à nos Sections, en janvier 1927, s'il convenait de modifier l'article 1780 du Code du Travail en exigeant de l'employeur ou du travailleur, résiliant un contrat de travail conclu sans limitation de durée qu'il motive la rupture du contrat. (Cahiers, 1927, p. 11.)

Nous avons reçu 72 réponses.

Neuf Sections se déclarent incompétentes :

Aire-sur-Adour, Cluny, Commentry, Saint-Maur, Signy-le-Petit, Sotteville, Lorient, Mâcon, Sisny.

Vingt-sept se prononcent pour la négative, les quatorze premières nous ont adressé un avis laconique, les treize autres des rapports motivés.

1° Non motivées : 14. — Albert, Antibes, Brest, Saint-Briec, Bures, Château-Thierry, Choisy-le-Roi, Guise, La Ferté-Milon, Montigny, Paris-2°, Paris-12°, Paramé, Provins.

2° Motivées : 13. — Antony, Argentan, Baucourt, Beaugency, Belvès, Bueil, Paris-3°, Puyoo, Sidi bel Abbès, Sisteron, Saint-Maurice, Tourcoing, Triel.

Trente-six Sections se sont prononcées pour l'affirmative :

Amiens, Argenteuil, Auch, Aulnay, Avize, Beausoleil, Bouillé, Châtillon, Chauny, Cognac, Compiègne, Constantine, Doullens, Epinay, Jussey, L'Hermerault, La Balme-les-Grottes, Le Perreux, Lille, Mézidon, Montivilliers, Paris-9°, Paris-13°, Paris-18°, Périgueux, Pont-Audemer, Rabastens, Romainville, Saverdun, Sauxillanges, Saint-Fraigne, Saint-Maur-des-Fossés, Sens, Taras, Venarey, Villiers-le-Bel.

D'autre part, nous avons reçu deux très intéressantes réponses de la C.G.T. et de la Fédération Nationale des Syndicats d'Employés.

L'enquête ne paraît pas avoir provoqué un grand intérêt, auprès des Sections. C'est un peu naturel, étant donné que celles-ci se composent généralement de fonctionnaires, de membres de professions libérales, de petits patrons ou commerçants qui portent peu d'intérêt aux choses du monde ouvrier ou qui ont une stabilité d'emploi exclusive de la possibilité de congédiement injustifié. Une Section a même cru devoir protester contre le choix d'une question pareille et a demandé qu'un choix plus minutieux soit fait pour les prochaines questions. Il est à remarquer, d'ailleurs, que cette Section, celle de Sotteville-les-Rouen, se trouve pourtant en plein pays industriel textile, ce qui vient à l'appui de la considération précédente et prouve que les éléments ouvriers sont très peu nombreux dans la Section.

Au total, 74 réponses ont été reçues : 72 émanant des Sections, 2 proviennent, l'une de la Con-

fédération Générale du Travail, l'autre de la Fédération Nationale des Syndicats d'employés.

Réparties par nature de réponses, elles se groupent ainsi :

1° Neuf se déclarent incompétentes, reculent devant la complexité du problème ou s'en remettent à la compétence du conseil juridique ou du Comité Central d'examiner et de résoudre la question avec les lumières dont ils disposent;

2° Vingt-sept formulent un avis négatif, motivé ou non motivé;

3° Trente-six se prononcent en faveur d'une modification de l'article 1780 du Code Civil et d'une motivation du congé ouvrier.

De ces deux dernières catégories, il y a lieu d'examiner d'abord la première, puisque ses conclusions sont négatives, pour aborder ensuite l'étude de la seconde et rechercher ce qu'il y a lieu de retenir de ses suggestions.

I. — Parmi les réponses négatives, quatorze se bornent, purement et simplement, à demander le maintien du *statu quo* ou font part du rejet pur et simple de toute modification au texte existant; treize motivent ce rejet en invoquant des raisons diverses, lesquelles se trouvent bien résumées dans l'exposé ci-dessous de la Section de Sisteron.

« 1° En principe, l'article 1780 ne doit pas être modifié, car la motivation du congé entraînerait des inconvénients graves, tant pour l'employeur que pour l'employé, ainsi que cela résulte de l'examen des questions subsidiaires;

2° Si la motivation était exigée, un simple avis verbal serait inopérant, en ce sens que la partie à laquelle le congé serait signifié ne pourrait faire état du motif invoqué par le congédiant qui pourrait toujours se rétracter par la suite et donner un autre motif anodin ou de style contre lequel le congédié ne pourrait s'élever n'ayant en mains aucune justification à produire.

EXEMPLES. — *Congédiement pour cause d'affiliation à un syndicat.* — Si le congé est donné verbalement pour tel motif, le patron pourra, par la suite, soutenir, soit devant les tribunaux, soit ailleurs qu'il n'a jamais invoqué un pareil motif, mais que le congé a été donné soit pour cause de pénurie de travail, soit pour toute autre cause contre laquelle il n'y aurait pas de réclamation à soulever. Dans ce cas, l'ouvrier serait lésé.

Congé par écrit. — Si l'écrit est exigé, le patron se gardera d'indiquer le motif vrai, lorsque celui-ci, quoique véridique, tendrait à entacher l'honorabilité du congédié. Par exemple : le vol. Dans ce cas, si le patron indiquait le motif vrai, il pourrait encourir de grandes responsabilités, puisqu'il aurait donné, par écrit, une motivation con-

tre l'ouvrier d'un acte repréhensible de ce dernier, acte qu'il lui serait interdit de prouver si l'ouvrier l'actionnait en justice pour diffamation écrite. Et, dans ce cas, lésion du patron.

Si le patron n'indique pas le vrai motif du congé, il lui sera facile d'invoquer le motif de style et le but cherché ne sera pas atteint.

Il en sera de même si c'est l'ouvrier qui donne congé à son patron, car il pourra invoquer une maladie supposée, des affaires de famille l'obligeant à quitter l'usine et le pays, tous motifs qui ne pourront être contredits, et le patron sera seul lésé, son ouvrier le quittant au moment où il aura le plus grand besoin de main-d'œuvre. Ici encore, le but est manqué.

* * *

3° Actuellement, le patron ne peut refuser un certificat de travail à l'ouvrier, mais il ne peut être contraint d'indiquer sur ce certificat que les dates d'entrée et de sortie. S'il y mentionne les bons services de l'ouvrier, c'est que cela lui convient, mais rien ne l'y oblige.

Si la loi exigeait la motivation du congé et que ce motif dût entacher l'honorabilité de l'ouvrier (comme par exemple le vol), d'une part, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, le patron pourrait être poursuivi (et avec preuve écrite à l'appui) comme diffamateur, et, d'autre part, l'ouvrier ne pourrait pas faire état d'un semblable certificat auprès de nouveaux patrons et son engagement dans une nouvelle usine serait compromis, puisqu'il ne pourrait produire à ses nouveaux patrons qu'un certificat qui lui fermerait les portes de l'usine au lieu de les lui ouvrir. Ici, lésion du patron et de l'ouvrier.

Dans le cas où la réforme serait adoptée, il y aurait, certes, tout intérêt à ce que la loi fit une énumération aussi complète que possible des causes légitimes de rupture de contrat de travail.

Cependant, il est indéniable qu'il y aura des lacunes; et, en complétant l'énumération qui serait faite par la mention « pour tous autres motifs sérieux ou légitimes », nous retombons dans ce qui se produit actuellement, c'est-à-dire dans l'appréciation arbitraire des faits.

Ni le patron ni l'ouvrier n'auraient à y gagner.

CONCLUSION. — Laisser subsister tel qu'il est l'article 1780 du Code Civil, au besoin le compléter par l'énumération des principales causes légitimes de rupture du contrat et, dans ce dernier cas, adopter celles prévues et portées aux articles 123 et 124 du Code industriel allemand, pour les contrats de travail à durée déterminée. »

* * *

Au total, le grief principal contre l'obligation légale de motiver le congé ouvrier est que, en tout état de cause, le motif invoqué ne sera que très rarement le motif réel. Une négligence ou une malfaçon pourrait être facilement invoquée sans que la preuve en soit possible en sens contraire. C'est donc l'intérêt de l'ouvrier qui est surtout invoqué pour repousser toute modification au *statu quo*.

II. — Les réponses des partisans de la motivation du congé ouvrier sont nécessairement plus nuancées.

Les uns se bornent à réclamer qu'aucun congé ne puisse être donné à un salarié sans un motif. D'autres exigent que ce motif soit un motif légitime; la plupart, d'ailleurs, s'en remettent du soin de fixer la liste des motifs légitimes au législateur et adoptent sans modification la nomenclature contenue dans le Code industriel allemand actuellement encore en vigueur en Alsace-Lorraine et aux termes duquel la rupture du contrat de travail peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf dans le cas où l'employeur ou le salarié peuvent invoquer l'un des motifs énumérés dans le texte légal, lequel, d'ailleurs, est complété par une formule qui lui enlève tout caractère limitatif, puisqu'elle y ajoute « tous autres motifs sérieux ou graves ».

Sous quelle forme le motif doit-il être notifié? Verbalement ou par écrit? Sur le certificat délivré au salarié au moment du départ ou sur une pièce indépendante? Sur ce point aussi, l'accord est à peu près fait sur la nécessité d'un écrit et sur l'utilité de donner à cet écrit une individualité propre, de façon à ne pas en faire une arme contre le travailleur en quête d'un emploi nouveau ou un moyen de pression sur le patron vis-à-vis duquel une déclaration, même exacte, d'un motif de congé susceptible de porter atteinte à la bonne réputation du salarié congédié pourrait servir de base à une action en diffamation.

Les Sections se prononcent aussi, en général, en faveur de la mise de la preuve du motif de rupture à la charge de la partie rompant le contrat. Une d'elles demande que, seul, le patron ait à faire la preuve de la légitimité de la rupture, le travailleur en étant toujours dispensé.

* * *

Devant quelle juridiction porter les litiges nés de la discussion de la légitimité d'un motif de rupture? La plupart des Sections ne se prononcent point; d'autres s'en remettent à la juridiction de droit commun, c'est-à-dire au Conseil de prud'hommes; une demande la création d'une commission spéciale de patrons et d'ouvriers sous la présidence de l'inspecteur du Travail; une autre réclame la création d'une juridiction à deux degrés: 1° une commission de délégués d'ouvriers de l'entreprise chargée de contrôler le bien-fondé des motifs de rupture invoqués; 2° le Conseil de prud'hommes statuant comme juridiction d'appel contre les décisions de la commission.

Deux réponses méritent d'être mises à part: celle de la Confédération Générale du Travail et celle de la Fédération Nationale des Employés. D'après la première, la loi devrait, tout en maintenant la liberté des contractants d'un louage de services sans durée déterminée de rompre leur engagement quand il leur plaît, laisser aux juges la faculté de statuer sur les demandes de dommages-intérêts ayant pour cause la rupture considérée comme abusive. Mais elle devrait, en outre, décider qu'en cas de congédiement d'un salarié,

sans motifs tels que son renvoi s'imposât sur le champ et hors les cas de force majeure — sans énumération limitative des cas — le patron devrait un préavis d'une semaine au moins pour les ouvriers, manouvriers et gens de service ou, à défaut, d'une somme égale à ce que le licencié aurait pu normalement gagner en espèces et en nature pendant la durée du congé.

Pour les employés de commerce ou des bureaux, ce préavis serait d'un mois ou l'indemnité équivalente. Il serait porté à trois mois pour les employés supérieurs.

Toute convention contraire serait nulle, à moins qu'elle ne soit plus avantageuse pour le salarié.

En outre, tout salarié — quel qu'ait été le mode de rétribution de son travail — après un séjour d'une année, en une ou plusieurs fois, congédié sans motifs graves, aurait droit à une indemnité, par année de présence, égale au montant de dix journées de salaire ou appointment gagné par journée de travail, calculée sur la moyenne des jours ouvrables des douze mois ayant précédé la date du congé. Une fraction d'année de six mois comptant pour l'année complète.

Les tribunaux seraient autorisés à réduire cette indemnité jusqu'à concurrence de la moitié de son montant dans le cas où la responsabilité des parties serait partagée. Il en serait de même, en cas d'atténuation de la responsabilité de l'employeur provenant des nécessités de son entreprise.

* *

Les charges qui résulteraient de ces dispositions légales ne grèveraient pas considérablement les entreprises commerciales et industrielles. Elles seraient prévues comme toutes les autres. De même qu'un patron doit prévoir les frais d'amortissement de son outillage matériel, il prendrait les précautions pécuniaires nécessitées pour ce qu'on peut considérer comme l'amortissement de l'outillage humain (*sic*).

Le travailleur qui aurait, en compensation de la perte de son travail un délai assez long pour s'en procurer d'autre et, en certains cas, une indemnité lui permettant d'attendre un nouvel emploi, supporterait ce coup du sort avec moins de peine.

D'après la Fédération nationale des employés, il convient de généraliser la pratique du délai-congé, d'en faire fixer la durée par les usages locaux, d'interdire toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'atelier fixant pour un employé ou ouvrier un délai-congé inférieur à celui établi par les usages et, dans ce but, de codifier ces usages, tout en leur conservant la souplesse nécessaire par la voie de décrets portant règlements d'administration publique. Ces décrets devraient déterminer les préavis de chaque profession en tenant compte des conventions collectives existant et après avis des organisations patronales et ouvrières, et devraient accorder la possibilité de règlements locaux particuliers réalisés sous forme d'accords entre syndicats patronaux et ouvriers pour allonger notamment les délais de préavis. Une des Sections a envoyé une reproduction des usages sur le préavis en vigueur dans son

territoire, qui paraît intégralement répondre aux préoccupations des intéressés.

La Fédération ajoute que la jurisprudence actuelle contient un principe injuste, celui de « l'identité des délais ». En conséquence, pour les deux parties, une différence de préavis se légitimerait au moins pour certaines professions par le fait qu'un patron n'est jamais embarrassé pour trouver un salarié à sa convenance, tandis que les employés doivent rester parfois plusieurs années avant de trouver un emploi analogue à celui qu'ils ont perdu par le licenciement. Aussi bien, d'ailleurs, le principe de cette différence est admis par plusieurs législations étrangères : loi belge du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi des employés prévoyant dans son article 12 que l'employé qui rompt le contrat ne devra qu'un préavis égal à la moitié de celui que devrait le patron. La loi grecque du 11 mars 1920 indique une différence de même proportion.

* *

La conclusion qui paraît se dégager de cette enquête est que la loi française doit être modifiée en vue d'enserrer la jurisprudence dans une réglementation plus étroite et d'éviter les décisions nécessairement arbitraires en une matière où la notion de légitimité des causes de renvoi est fuyante. En tenant compte des propositions déjà faites et des résultats déjà obtenus, notamment par le Conseil supérieur du Travail, lequel dans sa session de novembre 1925 a adopté sur la demande même des travailleurs et, peut-on dire, grâce à leur concours à peu près exclusif puisque, sur certains points, les votes ont été obtenus par une majorité ouvrière très faible, il nous apparaît que l'action de la Ligue pourrait utilement s'exercer dans la double voie suivante :

1° Demander aux Pouvoirs publics d'activer le vote de la réforme de l'article 23 du Code du Travail (reproduction intégrale de l'article 1780 du Code Civil) conformément aux propositions du Conseil supérieur du Travail et ainsi rédigé (les parties soulignées constituent les dispositions nouvelles à introduire dans le code) :

« Art. 23. — Le louage de service fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

« *L'existence et la durée du délai-congé sont fixées par les usages locaux et professionnels ou à défaut, par des conventions collectives. Il peut être dérogé par des conventions collectives aux délais fixés par les usages.*

« *Toute clause d'un contrat individuel fixant un délai-congé inférieur à celui établi par les usages ou par les conventions collectives sera nulle de plein droit.*

« La réalisation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

« *Les dommages qui peuvent être accordés pour inobservation du délai-congé ne se confondent pas avec ceux auxquels peut donner lieu, en outre, la résiliation abusive du contrat par la volonté d'une des parties contractantes ; le tribunal, pour appré-*

tier s'il y a abus, pourra faire une enquête sur les circonstances de rupture. Il devra, en tous cas, demander à la partie qui a rompu le contrat le motif de la rupture.

« Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services combinés avec l'âge de l'ouvrier ou de l'employé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

« Lorsque le louage de service fait sans détermination de durée s'est prolongé pendant plus de dix ans, pour un ouvrier ou un employé âgé de quarante ans au moins, sa résiliation donne toujours lieu à une indemnité, sauf lorsqu'elle est provoquée par un cas de force majeure ou un motif grave.

« Ces indemnités seront calculées sur les bases du salaire d'une semaine au minimum par année de service.

« Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessous.

« Les contestations auxquelles pourra donner lieu application des paragraphes précédents lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant la Cour d'appel seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence ».

2° Demander de compléter ce texte par une énumération des cas dans lesquels la résiliation unilatérale du contrat ne serait pas considérée comme abusive; cette énumération pourrait elle-même s'inspirer de celle qui est contenue dans le code industriel allemand qui paraît donner satisfaction à tous les intérêts en cause.

WILLIAM OUALID,
Professeur à la Faculté de Droit.

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 5 mars 1928

BUREAU

Hongrie (Affaire des mitrailleuses). — Le Bureau adopte un ordre du jour rédigé par M. Guernut et que nous avons publié d'autre part. (Page 163.)

Arbitrage Franco-Américain (Traité d'). — Le Bureau vote, sur la proposition de M. Guernut, l'ordre du jour publié page 164.

D.R.A.C. (Réunion de la). — Le Bureau avait décidé, dans une séance antérieure, de ne pas apporter la contradiction aux réunions publiques organisées par la D.R.A.C. (Droit du Religieux Ancien Combattant) en province.

Le secrétaire général déclare que M. Jean Bon a défendu à Berck-sur-Mer la doctrine de la Ligue dans une réunion de ce genre où parlait au nom des religieux le chanoine Desgranges. Cette controverse a beaucoup servi la Ligue. Le Bureau décide que dans certains cas il sera, en effet, opportun de déléguer aux réunions de la D.R.A.C. un orateur de la Ligue.

Décrets-Lois. — Le Bureau vote l'ordre du jour suivant :

Le Bureau du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant que le chapitre premier de la loi du 3 août 1926 portant ouverture de crédits supplémentaires et création de ressources nouvelles fiscales pour la couverture de ces dépenses et la dotation d'une caisse d'amortissement est ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à procéder par décrets jusqu'au 31 décembre 1926 à toutes suppressions d'emplois, d'établissements ou de services. Lorsque ces mesures nécessiteront, soit des modifications à des organisations, formalités ou procédures fixées par la loi, soit des annulations ou transferts de crédits, elles devront être soumises à la ratifications des Chambres dans un délai de trois mois. »

Considérant que pratiquement toute mesure comportant annulation ou transfert de crédits, toutes au-

raient dû faire l'objet de la ratification parlementaire. Considérant que le Gouvernement, rigoureux observateur de la loi, a déposé les décrets susvisés sur le Bureau de la Chambre dans le délai prescrit.

Mais que, sauf quelques dispositions d'intérêt secondaire les mesures principales n'ont point été ratifiées jusqu'à ce jour,

Qu'il en est ainsi notamment des deux grandes réformes administrative (suppression de sous-préfectures) et judiciaire (suppression de tribunaux) qui n'ont point été examinées en séance publique par la Chambre ;

Considérant que la question est en état, puisque les six décrets-lois sur la magistrature et en particulier le décret du 3 septembre 1926 a fait l'objet d'un rapport très étudié de M. Escoffier, député, annexé au procès-verbal de la deuxième séance du 6 juillet 1927, au nom de la commission de législation civile et criminelle ;

Qu'il est inadmissible et contraire au principe de la démocratie et de la séparation des pouvoirs qu'un dessaisissement déjà répréhensible de la fonction législative au profit du Gouvernement ne donne pas lieu au minimum de contrôle parlementaire que comporte la ratification ;

Qu'en n'observant pas la règle légale qu'il s'est librement donnée à lui-même le législateur justifie tous les empiètements du pouvoir exécutif et légitime par son exemple la résistance des citoyens à la loi ;

Èlève une protestation très vive contre l'abdication et la carence du Parlement et l'invite à entrer au plus tôt dans la légalité en procédant à l'examen des décrets-lois qui lui sont soumis pour ratification.

Puy-Guillaume (Section de). — La Section de Puy-Guillaume a adressé au Comité un rapport sur la réforme électorale préconisant le vote par partis.

L'économie du système est la suivante : Le nombre des sièges qui serait affecté à chaque parti serait au nombre total des sièges de la Chambre comme le nombre d'électeurs ayant voté pour ce parti serait au nombre total des votants. Ce système comporte deux votes à bulletins secrets. Dans le premier scrutin, l'électeur désigne le parti auquel il déclare adhérer. Le nombre des adhérents de chaque parti ayant été recensé, le nombre de sièges revenant à chacun est

immédiatement déterminé. Ces sièges sont répartis par région, proportionnellement au nombre des adhérents que chaque parti compte dans la région. Les fédérations régionales des partis préparent alors des listes de candidats et les électeurs sont invités à choisir les élus. Grâce à ce système, la composition politique de la Chambre coïnciderait exactement avec l'importance numérique de chaque parti dans le pays.

La Section demande que ce rapport soit inséré dans les Cahiers.

Le Bureau en prend acte.

COMITÉ

Présidence de M. VICTOR BASCH

Étaient présents : MM. Victor Basch, président ; Mme Ménard-Dorian, MM. A. Aulard, A.-Ferdinand Hérol, Paul Langevin, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Jean Bon, Hadamard, Emile-Kahn, Oesinger, R. Perdon, Roger Picard, Prudhommeaux, Rouquès.

Ecrausés : MM. Barthelemy, Boulanger, E. Chalaye, Delmont, Esmonin, Grumbach, Ruyssen.

Congrès 1928. — Le Comité Central poursuit l'examen des projets de résolution. (Voir séance du 27 février, p. 184.)

A. La Défense de la laïcité. (Projet de M. Victor Basch).

La Ligue des Droits de l'Homme.

Considérant qu'au point de vue historique, le développement de la laïcité correspond exactement au développement de la pensée, libérée des dogmes de l'Eglise et à la sécularisation de tous les grands services publics,

Considérant qu'au point de vue philosophique, le principe de la laïcité est l'affirmation de la précellence de la Raison sur la Foi, de l'expérience sur le dogme, d'un corps de vérités mouvantes et toujours réadaptées aux découvertes de la science sur une Vérité une, miraculeusement manifestée un jour, à un petit nombre d'élus et, depuis ce jour, cristallisée en un corps de doctrine immuable.

Affirme que le principe de laïcité, impliqué dans la conception de la liberté de la pensée qui a inspiré la Déclaration des Droits de l'Homme, est l'assise même de toute démocratie.

Considérant, d'autre part, que le principe de laïcité tel qu'il est incarné dans nos écoles publiques, a fait de ces écoles des écoles de tolérance, de liberté et de démocratie, seules capables de former des citoyens adaptés aux besoins de la société moderne.

Que, partant, la lutte dirigée contre ces écoles par l'Eglise et les partis catholiques est inadmissible et quant au but poursuivi et quant aux formes qu'elle a revêtues, et que la démocratie a le devoir de repousser énergiquement l'assaut des forces du passé.

La Ligue des Droits de l'Homme comprend que nos maîtres et nos maîtresses brimés, injuriés, insultés, demandent aux Pouvoirs publics de les protéger efficacement.

Mais elle ne croit pas que cette protection doive résider dans l'établissement du monopole de l'Enseignement.

Elle estime, en effet, que l'établissement du monopole tendrait à créer en morale, en histoire, en politique et en sociologie, une doctrine d'Etat, et à réduire ainsi la liberté des maîtres, qui ne doivent pas enseigner au nom de l'Etat, même républicain et démocratique, mais au nom de la seule vérité ; qu'il risque de clericaliser l'Université ; de créer entre l'enseignement de l'école et l'enseignement familial une déchirure irréparable, de déchirer l'âme même des enfants croyants et qu'il ne saurait se réaliser de moins de s'accompagner d'une insupportable tyrannie.

La Ligue opte donc, dans le domaine de l'organisation de l'enseignement, comme dans tous les autres, pour la liberté avec tous les risques, mais aussi avec toute la grandeur qu'elle comporte.

Mais cette liberté ne saurait être illimitée. La Ligue accepte la conception de l'enseignement comme une

fonction de l'Etat, comme un service d'Etat, comme un service national. Comme tel, il est légitime que l'Etat intervienne dans son organisation et dans son administration, ce qui n'est pas la même chose que de vouloir qu'il soit seul à le dispenser.

La forme de cette intervention doit être : 1° l'interdiction aux directeurs d'écoles privées, d'employer frauduleusement comme instituteurs auxiliaires des « moniteurs » adolescents ou adultes non pourvus du brevet élémentaire ; 2° l'exigence des mêmes diplômes de capacité, brevet supérieur et certificat d'aptitude pédagogique, pour tous les maîtres, qu'ils enseignent dans des écoles publiques ou des écoles privées ; 3° l'abrogation des vestiges de la loi Falloux et de la loi du 21 juin 1865 autorisant les écoles libres à entretenir des classes primaires dans leurs établissements secondaires et dispensant le personnel subalterne de ces établissements, de toute garantie et de tout contrôle ; 4° l'application stricte des lois existantes en matière scolaire ; 5° l'organisation effective du contrôle des écoles et de l'enseignement libre ; 6° la justification en vue d'obtenir le droit d'enseigner de trois années d'étude, à partir de quinze ans, régulièrement passées dans un établissement public ; 7° l'établissement de peines sévères pour tout acte de pression nettement caractérisé.

Ces mesures, la Ligue estime qu'elles ne résolvent pas entièrement le problème. La solution profonde de celui-ci qui est en même temps la conciliation des principes du monopole et de la liberté réside dans la nationalisation de l'enseignement, c'est-à-dire dans l'organisation de cet enseignement comme service public. Au lieu d'être confié à une administration centrale émanant de l'exécutif, l'enseignement serait administré par un Office auquel participeraient en nombre égal, des représentants de l'Etat, des techniciens et des usagers, lesquels fixeraient les conditions du droit d'enseigner et exigeraient de tous ceux à qui ils confèreraient ce droit des garanties de moralité, de capacité et de loyauté, sans exclusion préalable d'aucune catégorie de citoyens.

Le secrétaire général résume les avis des membres non-résidents.

M. Boulanger fait observer que dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la loi en vigueur est la loi Falloux.

Le Congrès de Metz a demandé l'introduction de l'école laïque dans ces trois départements. M. Boulanger maintient cette dernière revendication et il comprend mal que le Bureau du Comité ait cru devoir accepter le projet Peirotes.

M. Esmonin demande que les considérants du début soient simplifiés et qu'ils se bornent à rappeler que le principe de laïcité est la corollaire de la liberté de conscience. M. Esmonin est partisan sans réserve de la suppression de la liberté de l'enseignement. L'enseignement doit être organisé comme un service public ; nul n'a le droit de le donner en dehors du contrôle de l'autorité publique. La liberté d'enseigner n'est pas une des libertés fondamentales reconnues par la Déclaration des Droits de l'Homme. M. Esmonin demande également qu'on rappelle l'obligation scolaire, contre-partie du principe précédent. Il écarte l'idée d'un monopole de l'enseignement au profit d'une administration bureaucratique centralisée. Il préconise le système du corps enseignant constitué en un organisme autonome à membres inamovibles comme la magistrature, qui donneraient leur enseignement selon des principes fixés par le Parlement ou par des conseils techniques composés des représentants de l'autorité, des maîtres et des parents.

M. Aulard se déclare favorable à la liberté d'enseigner les adultes, mais hostile à l'enseignement libre des enfants. Il rectifie et précise le sens du mot « monopole ». Sous l'Empire et sous la Restauration le monopole n'était pas autre chose que la faculté d'enseigner accordée à certains établissements. Il ne désignait pas l'Etat enseignant. M. Aulard adhère aux conclusions pratiques du rapport, mais il fait quelques réserves sur sa partie théorique. Il émet le vœu que la Ligue défende ardemment le principe de la liberté de l'enseignement supérieur et qu'elle accorde à l'Etat la faculté de déléguer son droit d'enseigner à des individus offrant les garanties nécessaires.

Suivant M. Emile Kahn, M. Basch a tort de penser

que tout monopole aboutit nécessairement à la doctrine d'Etat. Le système du monopole en vigueur dans la première partie du 19^e siècle permettait à l'Etat de déléguer le droit d'enseigner à certaines institutions qu'il contrôlait. Ce système est préférable à celui d'une entière liberté.

M. Emile Kahn regrette, d'autre part, que dans sa partie pratique, l'ordre du jour ne parle point des droits de l'enfant et de la neutralité scolaire et qu'il ne déclare pas l'incompatibilité de la qualité de prêtre avec la capacité d'enseigner.

M. Hadamard approuve l'idée de M. Aulard : liberté d'enseignement des adultes, monopole pour les enfants. Il regrette que l'ordre du jour affirme la précellence de la Raison sur la Foi. C'est prendre parti et manquer d'objectivité. Il propose la suppression de ce passage contraire à la neutralité.

M. Victor Basch répond que l'enseignement à l'école doit s'inspirer de la seule raison : c'est là l'essence même de la laïcité.

Quant aux observations de M. Aulard, M. Victor Basch, non seulement les admet, mais il rappelle qu'il les a présentées lui-même dans son rapport. (Voir *Cahiers* 1928, page 123.) L'Etat a le droit, en effet, de diriger l'enseignement et aussi la faculté de conférer ce droit à un Office qui devra exiger de tous les maîtres des conditions de moralité, de capacité et de loyalisme.

M. Basch déclare, en réponse à M. Emile Kahn, que le monopole établi par l'Etat actuel serait dangereux parce qu'il ne jouerait qu'en faveur du Gouvernement et de la bourgeoisie. De plus, et surtout, tout monopole implique une doctrine d'Etat et une doctrine que l'Etat aurait la tentation et le droit d'imposer. C'est pourquoi M. Victor Basch a envisagé la nationalisation, c'est-à-dire l'existence d'offices auxquels participeraient des représentants de l'Etat, des techniciens et des usagers.

A une autre observation exprimée par M. E. Kahn, M. Victor Basch objecte que refuser le droit d'enseigner à tout prêtre catholique, protestant, juif ou bouddhiste, serait une véritable tyrannie, une instauration du monopole de la libre pensée. Il faudrait alors également le refuser aux laïcs croyants, car la distinction n'est pas dans l'habit, mais dans la foi intérieure.

M. Oesinger estime que, de nos jours, le monopole doit se résumer à la surveillance de l'Etat sur l'enseignement donné aux enfants.

Il ne croit pas, d'autre part, qu'un prêtre puisse enseigner. Ses vœux le contraignent à combattre notre conception de l'enseignement. Quant aux laïcs, seuls ceux qui n'extériorisent pas leur foi doivent être admis à enseigner.

M. Jean Bon se demande ce que seront les usagers que M. Victor Basch fait entrer dans les offices d'enseignement.

Seraient-ce les parents ? Impossible, puisque la loi a été faite contre eux. En réalité, l'usager est l'enfant et il ne peut appartenir à ces offices.

M. Jean Bon se prononce catégoriquement contre la liberté d'enseignement. La question est donc de choisir entre le monopole de l'Etat et le monopole de l'Eglise. On ne sort pas de là.

Au surplus, M. Jean Bon constate que, dans son rapport, M. Victor Basch admet le monopole lorsqu'il exige de celui qui veut enseigner la justification de trois années d'études régulièrement passées à partir de quinze ans dans un établissement public.

M. Emile Kahn estime que le mot « usager » est un non-sens lorsqu'il s'agit d'enseignement. On ne peut entendre par ce terme que les enfants. Qui donc les représentera dans les offices ? M. Kahn écarte les associations de pères de famille qui ne sont qu'une incarnation du cléricalisme pour proposer les associations d'anciens élèves qui actuellement participent déjà à l'administration de certains établissements d'enseignement.

M. Kahn s'élève contre la thèse de M. Basch que l'interdiction au prêtre d'enseigner vaut aussi *ipso facto* pour le croyant. Il croit que le laïc peut être neutre, car il est facile de rester neutre dans l'enseignement primaire qui se réduit à apprendre aux enfants la morale des honnêtes gens.

Mais il en va autrement du prêtre dont le premier devoir est de militer pour sa religion.

M. Hadamard demande pourquoi l'on n'exigerait pas des prêtres l'engagement écrit de ne pas enseigner les choses sur lesquelles ils ne sont pas d'accord avec la majorité de la population.

M. Guernut n'aime pas le mot *usagers*. Il préfère le mot *intéressés* et il entend par là les parents, tuteurs des enfants, les représentants de l'Etat, du Pouvoir exécutif et du Pouvoir législatif, des Conseils généraux et municipaux, des Chambres de Commerce ou d'Agriculture, des médecins, des associations d'instituteurs, des sociétés pédagogiques ; en un mot, tous ceux qui, à un degré quelconque, s'intéressent à l'Ecole.

Tous ces délégués doivent faire partie des offices qui auront à s'occuper de l'instruction dans le cadre des lois.

M. Guernut ne comprend pas, d'autre part, la distinction établie par M. Emile Kahn entre ceux qui portent la soutane et les autres croyants. Il est des laïcs fanatiques et des prêtres libéraux.

Pourquoi établir *a priori* une telle interdiction ?

Elle est tout à fait contraire à l'esprit de la Ligue qui n'admet pas de sanction préalable et de procès d'intention. Il faut qu'il y ait eu acte fautif au moins ébauché pour que l'interdiction d'enseigner soit prononcée. Et M. Guernut, donnant quelques exemples, explique comment, à son avis, les offices pourront sous réserve d'appel refuser la licence d'enseigner à tout individu, prêtre ou laïc qui aura, dans ses prédictions antérieures, condamné certains principes fondamentaux de toute société moderne, comme le devoir de défense nationale ou l'obéissance aux lois.

M. Victor Basch répond à M. Jean Bon que demander aux candidats à l'enseignement de passer trois ans dans un établissement public ne veut pas dire que l'on est partisan du monopole. Ce que désire M. Basch c'est que ceux qui enseigneront apprennent à connaître, en dehors de l'idéologie et des méthodes pratiquées par la pédagogie catholique, celles qui inspirent l'enseignement des écoles publiques. M. Basch adhère, quant à lui, au principe de la liberté réglée et contrôlée dans le sens qu'a indiqué M. Guernut.

Enfin, M. Basch déclare à M. Emile Kahn qu'il ne saurait le suivre dans sa distinction entre le prêtre et le croyant. Du point de vue qui nous occupe, il n'existe entre eux nulle différence. Il arrive même souvent que les laïcs sont plus irrédicibles que leurs prêtres. Vouloir exiger d'un homme qui enseigne qu'il ait l'esprit libre, c'est sonder les opinions, c'est faire de l'inquisition.

M. Emile Kahn tient à dissiper un malentendu. Il parle neutralité et non pas laïcité. Loïn de lui la pensée d'exiger des membres de l'enseignement qu'ils pensent comme nous. La question est tout autre. Il s'agit de savoir si la fonction sociale de l'homme qui enseigne lui permet d'observer la neutralité.

Or, le catholique laïc n'a pas à approuver ni à désapprouver nos lois dans son enseignement à l'école, il se borne à les faire connaître. Au contraire, le prêtre est contraint par sa fonction de propager sa religion, même à l'école. Il ne peut donc être neutre.

M. Emile Kahn dépose l'amendement suivant :

« La mission du prêtre étant par essence contraire à la neutralité scolaire, aucun ministre d'un culte ne peut être admis aux fonctions d'enseignement. »

M. Rouguès votera pour la liberté d'enseignement à la condition que cette liberté soit mieux surveillée et contrôlée qu'elle ne l'est actuellement. Que l'on s'assure que c'est bien, comme l'a dit M. Emile Kahn, la

morale des honnêtes gens qui est enseignée à l'école. Quant aux prêtres, si on les élimine, il est certain qu'ils seront remplacés hypocritement par des laïcs.

M. Langevin est du même avis. On ne peut ni ne doit recuser *a priori* que ce soit. Ce qu'il faut, c'est contrôler et disqualifier les gens indignes.

Le président met aux voix : 1° la question du monopole dans son état actuel, c'est-à-dire : existence des seules écoles de l'Etat ; aucune école libre.

Pour : deux voix ; contre : six voix ; abstentions : cinq.

M. Emile Kahn proteste contre la manière dont la question est mise aux voix.

2° Le principe de la nationalisation, c'est-à-dire : L'enseignement considéré comme service public, pouvant être délégué par l'Etat et contrôlé par des officiers.

Admis à l'unanimité.

3° L'amendement proposé par M. Emile Kahn sur l'éviction des prêtres.

Pour : six voix ; contre : six voix ; l'amendement est repoussé.

4° Amendement proposé par M. Aulard.

« Il est entendu que le Congrès ne veut demander la modification d'aucune loi sur les Congrégations. »

Adopté à l'unanimité moins une voix.

L'ensemble de l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Une abstention.

Un amendement de M. Hadamard recueille trois voix. Il est ainsi conçu :

« Le Congrès exige l'engagement et le respect de cet engagement imposé à toute personne prétendant distribuer l'enseignement primaire ou secondaire, de s'abstenir de toute doctrine soulevant l'opposition d'une catégorie importante de citoyens. »

* *

II. — *Désarmement et sécurité.* — Le Comité adopte les ordres du jour suivants rédigés par MM. Aulard, Grumbach et Emile Kahn.

1° *DÉSARMEMENT : Le Congrès,*

Considérant que les Droits de l'Homme et du Citoyen ne peuvent exister que dans une paix assurée ;

Considérant qu'un de ces moyens d'assurer la paix est le désarmement ;

Considérant que l'article 8 du Pacte reconnaît que le maintien de la paix exige la réduction des armements et prescrit au Conseil de la Société des Nations d'en préparer la réalisation ;

Considérant que l'état des travaux techniques permet dès à présent une première limitation des armements qui ouvrirait la voie aux réductions ultérieures et assurerait, en application de l'article 8, le contrôle international de la Société des Nations sur les armements nationaux ;

Considérant que cette réduction des armements a été imposée en 1919 à quatre nations, dont l'Allemagne, et qu'elle a été présentée comme la condition et la préface du désarmement général, en sorte que la non-exécution de cette promesse dans des délais normaux en donnant aux Etats vaincus un prétexte pour reprendre leur liberté d'action, déchaînerait en Europe un nouveau cataclysme ;

Invite les peuples à faire pression sur leurs gouvernements pour la conclusion immédiate d'une première convention de désarmement ;

Insiste auprès des membres de la Société, et en particulier auprès du gouvernement français, pour qu'ils poursuivent avec une ténacité inlassable cette grande tâche de réduire des armements dont le fardeau retarde la restauration économique, sociale, morale du monde bouleversé par la guerre ;

Demande aux gouvernements de tenir compte des facteurs de sécurité (existence de la Société des Nations, accords de Locarno) pour procéder sans délai à cette première réduction des armements, qui montrerait leur volonté ferme de se conformer aux prescriptions du pacte ;

Considérant d'autre part que la convention sur le trafic des armes est restée lettre morte, faute de ratification générale ;

Que ce trafic s'exerce au plus grand péril de la paix, comme l'a montré, entre autres, l'incident de Saint-Gothard ;

Invite les peuples à exiger la ratification de la convention et l'établissement d'un système de contrôle international du désarmement, d'un système de sanction et d'assistance réciproque, sans lequel il n'y a pas de Société des Nations viable. Il faut donner à la Société des Nations une souveraineté pour la sauvegarde de la paix.

2° *SÉCURITÉ : Le Congrès,*

Considérant que les accords particuliers entre puissances risquent, en se multipliant, de ramener l'Europe à ce système des alliances et du faux équilibre qui a favorisé l'écllosion de la guerre ;

Considérant que la sûreté ne peut être garantie que par une organisation générale de l'arbitrage obligatoire et de l'assistance obligatoire en cas d'agression, tel que l'institue le Protocole de Genève, et qui est le moyen pratique de mettre la guerre « hors la loi », invite les peuples à imposer à leurs gouvernements le retour au Protocole ;

Invite les gouvernements, en attendant l'adoption générale du Protocole, à ne conclure d'accords particuliers que sur le modèle d'un traité-type d'arbitrage, conforme aux principes du Protocole et aux accords de Locarno.

Considérant que l'enregistrement des traités par la Société des Nations n'est qu'une formalité pour ainsi dire automatique ;

Que la Société des Nations est ainsi amenée à donner son estampille à des traités d'alliance, comme les traités italo-albanais, contraires à l'esprit du Pacte et aux prérogatives de la Société des Nations ;

Demande que la Société des Nations assume le devoir d'examiner les traités qui lui sont remis aux fins d'enregistrement, et dise s'ils sont conformes aux principes du Pacte ;

Demande enfin que la sécurité soit préparée par l'école, qu'on extirpe de l'enseignement, surtout historique, tous les germes de haine, et fait appel à la presse, aux écrivains de tous les pays et aux groupements internationaux pour qu'ils s'efforcent de réaliser, par tous les moyens possibles, le désarmement moral, condition essentielle du désarmement matériel.

* *

M. Hadamard fait la déclaration suivante :

« Je crois devoir faire toutes réserves sur cette question du désarmement et sur l'opportunité qu'il y a à insister sur cette méthode pour travailler à la cause de la Paix, par opposition à d'autres plus efficaces et dont l'application comporte moins de surprises. L'exemple de la Prusse, s'armant sous la botte même de Napoléon, devrait suffire à nous faire réfléchir. »

« Je suis de ceux qui pensent que le désarmement moral devrait précéder le désarmement matériel. »

« Je considère surtout que l'on doit s'associer pleinement et sans réserve au point de vue auquel fait allusion, pour le battre en brèche indirectement, le paragraphe III de la résolution proposée : celui qui a été soutenu à la Société des Nations par Paul-Boncour et qui subordonne la réduction des armements à la sécurité internationale. Ceci vient avant cela, et ne saurait en dépendre. »

« Il y a, dans cet ordre d'idées, un moyen qui sera efficace le jour où on le vaudra pour assurer l'ordre international : c'est la mise de tout armement entre les mains de la Société des Nations. Jusque-là, il n'y a qu'à se conformer à ce premier précepte de l'art médical : *Primum non nocere.* »

M. Barthélemy, membre non-résident, estime qu'il faut insister pour élargir, sinon transformer la Société des Nations afin qu'elle devienne vraiment une représentation des peuples. Tout en travaillant à cette réforme il faut lui

faire jouer le rôle qu'elle peut et doit avoir dès aujourd'hui. Quant à la sécurité et à la paix, elles dépendent en premier lieu :

1° De l'organisation internationale du désarmement moral.

2° De l'organisation économique internationale, avec notamment la suppression des barrières douanières, le contrôle gouvernemental et populaire des banques et des grands trusts, l'établissement d'une monnaie internationale.

3° L'organisation de l'insurrection internationale en cas de conflit aigu, avec, au préalable, le refus dans toutes les nations des membres des grandes organisations ouvrières et syndicales de participer à tout travail direct de participation à la guerre.

4° L'organisation du désarmement matériel. Sur ce point M. Barthélemy vote la première partie du projet de résolution.

M. Ruysen attire l'attention du Comité Central sur le fait que si un effort sérieux de désarmement n'est pas réalisé à bref délai, les Etats désarmés par les traités revendiqueront nécessairement et légitimement toute liberté de s'affranchir des obligations prévues par les traités en vue d'un désarmement général.

M. Ruysen estime, d'autre part, que le 4^e considérant déclarant « que l'état des travaux techniques permet dès à présent une première limitation des armements » est vague, pour ne pas dire contestable. Cette première limitation serait-elle financière, militaire ?... etc.

La véritable difficulté du problème n'est nullement technique, mais politique. On ne désarme pas parce qu'on ne veut pas désarmer, et l'on ne veut pas désarmer parce que l'Angleterre, dont le concours serait indispensable, refuse de prendre des engagements dépassant ceux de Locarno.

III. — CONGRÉGATIONS : M. A.-Ferdinand Herold présente l'ordre du jour suivant :

Le Congrès,

Rappelant la loi votée à l'Assemblée Constituante, loi qui définit les Congrégations par l'existence des vœux,

Rappelant que le principe des vœux est la négation même des Droits de l'Homme,

Considérant que le Congréganiste, en modifiant son statut civil, et en déclinant sa liberté, renonce à suivre les mêmes lois et à vivre la même vie que ses concitoyens,

Considérant que les Congrégations, tant pour l'établissement de leur constitution que pour l'état de leurs membres, se soumettent à une juridiction étrangère ;

Considérant que l'Eglise même, admet une distinction entre les Congrégations et les Associations,

Considérant que le législateur de 1901 a jugé à bon droit que les Congrégations ne peuvent pas être assimilées à des associations ;

Considérant que par tolérance et par libéralisme, il a voulu permettre d'exister à certaines Congrégations qu'il pensait propres à rendre des services ;

Estime que le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 ne doit pas être aboli.

Adopté, sauf le deuxième considérant, qui est repoussé.

M. Guernut déclare qu'il ne veut pas renouveler aujourd'hui ses critiques du projet de M. Herold et s'expliquera devant le Congrès.

Comité Central (Procès-verbal). — M. Boulanger se déclare en complet désaccord avec la thèse soutenue au Comité Central par MM. Perdon, G. Buisson et Viollette, lors de la discussion sur la réversibilité de la retraite des femmes. (Voir page 87.) Il proteste contre la déclaration de M. Perdon relative à « la part trop importante que la Ligue accorde de son activité aux revendications des fonctionnaires », ainsi que contre l'affirmation « d'un certain égoïsme des fonctionnaires ».

La Ligue des Droits de l'Homme, dit M. Boulanger, manquerait à son devoir en n'accordant pas toute attention aux revendications d'une catégorie de citoyens, qu'ils soient ou non fonctionnaires. Elle ne peut au surplus taxer d'égoïstes, sans plus ample informé, des propositions établies de bonne foi par leurs organisations avec une argumentation qui paraît avoir échappé aux membres du Comité qui se sont prononcés dans ce sens.

Le Comité prend acte de cette lettre.

NOS INTERVENTIONS

Libérez-le !

Les lecteurs des Cahiers se souviennent peut-être que, pour obtenir la libération de Dieudonné, il a fallu fournir à la Chancellerie l'autorité d'un précédent.

Et nous avons conté l'histoire de Chanteaille qui, s'étant évadé, a été cependant mis en liberté (p. 91).

Aujourd'hui nous nous servons de Dieudonné et de Chanteaille pour faire libérer Pierre Guy.

Pierre Guy a été condamné, au mois de juin 1898, pour complicité de vol, à cinq ans de prison avec sursis, puis le 23 octobre de la même année, et six ans de travaux forcés pour vol qualifié. Il avait alors dix-sept ans.

Après avoir purgé sa peine de prison, il a été envoyé à la Guyane en 1904. Or, dès la première année, il tenta plusieurs fois de s'évader. Et pour cela on lui infligea huit années de travaux forcés supplémentaires.

En 1914, il s'évada à nouveau et réussit. Il travailla en Amérique, y fit la connaissance d'une Française qu'il épousa et dont il a deux enfants. En 1924, il s'embarqua pour la France avec sa petite famille, acheta une modeste ferme dans la Dordogne. Il y vivait à l'aise, tranquille et estimé lorsque, reconnu, arrêté, il est réexpédié en Guyane au mois de juin 1926. Et il risque de n'en jamais revenir.

Cela, pour une faute de jeunesse commise il y a vingt-neuf ans et depuis longtemps expiée.

Pierre Guy a aujourd'hui 46 ans. Marié, père de deux fillettes, il venait en aide à sa mère veuve et âgée. Tout le temps qu'il passa en prison ou au bagne — il y resta seize ans — il eut une conduite excellente.

Monseigneur le ministre, vous avez libéré Dieudonné ; vous avez libéré Chanteaille dont le casier était assez lourd.

Vraiment n'est-il pas temps d'écrire que le compte de Pierre Guy est soldé ? — H. G.

Guy a été grâcié à l'occasion du 1^{er} janvier.

Le recrutement des agents militaires

A M. le Ministre de la Guerre

Nous avons eu l'honneur, il y a quelques mois, d'appeler votre haute attention sur les refus dont deux candidatures aux emplois d'agents militaires auraient été l'objet de la part du Général Commandant le 16^e corps d'armée et de vous en demander les raisons.

Vous nous avez répondu par lettre du 14 septembre dernier que les agents militaires étant destinés à assurer, dans chaque région, corps de troupe, centre mobilisateur, état-major au service, l'exécution des opérations se rapportant à la mobilisation sous la responsabilité des généraux commandant les régions, il était évident que, pour remplir ces fonctions, il fallait rechercher des candidats qui, outre les qualités professionnelles requises, présenteraient les garanties voulues de zèle et surtout de discrétion.

Nous ne pouvons que nous ranger à votre manière de voir concernant un choix judicieux parmi les candidats aux emplois d'agents militaires, estimant avec vous qu'il importe de ne pas recruter des agents qui ne seraient pas reconnus aptes à remplir correctement leurs fonctions.

Mais, avant d'aller plus loin, examinons en quoi consistent les fonctions récemment créées d'agents militaires.

Légalement, ces agents sont affectés aux centres mobilisateurs des régions pour préparer : 1^o le recrutement ; 2^o la mobilisation en temps de guerre.

Ce qui veut dire qu'ils sont affectés, soit à la tenue des registres, livrets-matricules et fiches du service du recrutement, soit à la préparation de la mobilisation dans les états-majors et les corps de troupe, soit à l'élaboration des journaux de mobilisation, aux

désignations individuelles, soit à la garde et à la conservation de l'armement, de l'équipement, de l'habillement, des vivres nécessaires pour armer, équiper, vêtir et nourrir les hommes de réserve en cas d'appel sous les drapeaux, ainsi que la conservation et la mise en état des casernements.

Or, il est facile de se rendre compte, par cette brève énumération, que ces diverses fonctions ne nécessitent pas, de la part de ceux qui sont appelés à les remplir, les mêmes qualités ni les mêmes aptitudes et il est évident que le travail, tout de minutie et de précision, d'ordre et de discrétion des agents affectés aux services de recrutement, d'état-major, de mobilisation proprement dite des corps de troupe, ne peut être comparé à celui de leurs collègues occupés dans les magasins uniquement à battre des effets d'habillement pour les empêcher d'être la proie des mites, ou à huiler des armes pour les garantir de la rouille ou à graisser des brodequins pour les assouplir !

Nous voyons donc par l'examen détaillé des diverses fonctions des agents militaires que si certaines, les moins nombreuses, exigent pour être remplies des aptitudes et des garanties spéciales de la part des candidats, d'autres — et c'est le plus grand nombre, ne diffèrent pas des emplois que remplissent des employés civils dans des grandes industries privées.

Dans le premier cas, un choix rigoureux se conçoit. Dans le second il ne s'explique pas.

Il s'explique d'autant moins que le recrutement de 15.000 agents militaires prévu par l'article 104 du projet de loi concernant le recrutement de l'armée étant une des conditions essentielles de la réduction à un an de la durée du service militaire, il y a tout intérêt pour la Nation à réaliser au plus tôt le recrutement de ce contingent.

Or, nous ne croyons pas que c'est en montrant des exigences inutiles, qu'on ne rencontre dans aucune autre carrière, que vous faciliterez l'acheminement vers le service d'un an.

Pour vous donner une idée de la qualité de plusieurs candidats refusés par certains généraux commandants de région, il nous suffira de vous exposer quelques candidatures :

MM. Jaubert et Rouanet, de St-Sulpice-la-Pointe (Tarn), désiraient être nommés agents militaires.

Entourés de l'estime de tous leurs concitoyens, instruits, possédant un casier judiciaire vierge de toute condamnation, ils présentent toutes les garanties de moralité et d'aptitude.

Ils sont cependant écartés par le général commandant la 16^e région.

Mais voici mieux encore :

MM. Amédée Genestier et Alfred Louichon, 45, rue de la Parcheminerie, à Rennes, employés au service de l'Intendance (habillement et campement de la 10^e région) posent leurs candidatures à l'emploi d'agents militaires.

Ils sont, tous les deux, blessés (2 fois chacun) réformés et décorés de la croix de guerre.

Voilà, semble-t-il, des candidats de choix ?

Le général commandant la 10^e région ne le pense pas et décide que, s'ils sont aptes à être employés au service de l'habillement et du campement au titre de l'Intendance, ils ne sauraient l'être au titre de la mobilisation !

M. Luscan, sous-brigadier des douanes à Delle, et M. Brunet (Français), sous-brigadier des douanes à Hirson, celui-ci blessé deux fois et décoré de la croix de guerre, sont bien jugés dignes de remplir les délicates fonctions dans les douanes, mais les généraux commandant les 20^e et 16^e régions les déclarent indignes de devenir agents militaires !

M. Fichet (Louis), employé à la direction du service de santé du port de Cherbourg, ex-sous-officier de la coloniale, peut continuer à remplir des fonctions de choix dans un de nos ports de guerre, mais il ne saurait par décision du général commandant la 3^e région, être affecté à un emploi de même nature comme agent militaire !

Nous ne pouvons oublier que la mise en vigueur de la loi réduisant à un an la durée du service militaire est subordonnée au recrutement de 15.000 agents. Aussi importe-t-il de faciliter ce recrutement.

Aussi, nous vous demandons instamment d'examiner vous-même les dossiers que nous venons de vous indiquer et dont les titulaires sont tous des gens honnêtes, laborieux et capables de remplir les fonctions qu'ils sollicitent.

Ces seules qualités ne devraient-elles pas, en République, suffire pour être admis à remplir les fonctions d'agents militaires ?

Nous faisons, en outre, appel à votre bon sens et à votre esprit de justice, pour vous prier de recommander à vos commandants de régions de laisser de côté toutes préoccupations politiques concernant les opinions des candidats et ne pas se montrer, dans le recrutement des agents militaires, plus exigeants que les chefs des grandes administrations civiles dans le choix de leurs employés.

(29 février 1928).

Pas si vite, Monsieur Mussolini !

Il y a quelques mois, le secrétaire général du parti fasciste, à Rome, s'était adressé aux instituteurs français du département de la Savoie, comme si, en vérité, ils étaient déjà sujets du gouvernement italien.

Notre ambassadeur a fait, à cette époque, au ministre des Affaires étrangères d'Italie des représentations discrètes.

Si discrètes que, d'abord, personne n'en a rien su et qu'ensuite messieurs les fascistes ont éprouvé la tentation de recommencer.

Rien de tel que l'impunité pour provoquer la récidive.

Écoutez plutôt :

Dans l'école de garçons de la rue Diderot, à Paris, un comité des écoles italiennes (Comitato delle scuole italiane-Parigi) a institué un cours en langue italienne. Il y distribue gratuitement les livres d'étude.

Or voici un de ces livres : l'Albo geografico de Domenico Ciamutropani.

A la page 35, on peut lire : Le maggiore isole italiane sono : la Sicilia, la Sardegna e la Corsica (les îles italiennes les plus grandes sont la Sicile, la Sardaigne et la Corse).

Comme illustration, une carte, page 40, porte en effet la Corse colorée en jaune, ainsi que la Tunisie, alors que les pays étrangers, France, Suisse, Autriche, sont en blanc.

Page 56, il est dit : Non tutta l'Italia fa parte del regno italiano : si sono dei paesi ancora soggetti agli stranieri... l'isola di Corsica che insieme colla contea di Nizza, la patria di Garibaldi, situata sulla riviera ligura di ponente appartiene alla Francia. (« L'Italie n'appartient pas tout entière au royaume Italien. Il est des contrées italiennes qui sont encore soumises à l'étranger : l'île de Corse, ainsi que le comté de Nice — patrie de Garibaldi — situé sur la rive ligurienne occidentale, appartiennent à la France. »)

La Ligue des Droits de l'Homme, qui signale le fait à M. le ministre de l'Intérieur, remarque respectueusement que M. Mussolini semble prendre chez nous, depuis quelque temps, des libertés un peu grandes.

Qu'il enseigne en Italie la géographie qu'il veut — et encore, à cet égard, aurions-nous à redire.

Mais qu'en France, dans les locaux scolaires de France, s'adressant à des jeunes gens qui reçoivent l'hospitalité de la France, il en vienne à recommander directement la haine de la France, et indirectement la guerre à la France, nous sommes quelques-uns à estimer que la mesure est dépassée.

Nous ne demandons point à M. Sarraut de traiter ces messieurs fascistes du « Comitato delle scuole italiennes » avec la même sévérité qu'il a montrée récemment, dans les Alpes-Maritimes, aux réfugiés

d'Italie républicains et socialistes. Nous demandons au contraire qu'il les laisse en France les uns et les autres.

Mais qu'en France, du moins, ils n'insultent pas la France.

Un peu de dignité française, s. v. p.

H. G.

Le ministre de l'Intérieur, saisi par la Ligue le 24 février, a transmis l'affaire au ministre de l'Instruction publique comme rentrant dans ses attributions.

L'affaire des réservistes Péchin et Mabo

A M. le Ministre de la Guerre

Nous avons l'honneur d'appeler d'une façon toute particulière votre haute attention sur les circonstances dans lesquelles les réservistes Péchin (Roland) et Mabo (Raphaël) ont été condamnés en août dernier par le Conseil de guerre de Lille : Péchin à dix-huit mois de prison, Mabo à 6 mois de la même peine pour avoir participé à une manifestation au Camp de Sissonne.

D'après les renseignements très précis qui nous sont fournis sur cette affaire par le Président de la Fédération de la Somme des Sections de la Ligue des Droits de l'Homme et par M. Wormser, avocat à la Cour de Douai, défenseur de Péchin, le 21 juillet dernier, au camp de Sissonne où ils accomplissaient une période d'instruction, Péchin et Mabo, se mêlèrent à une manifestation formée en vue d'obtenir la libération d'un réserviste père de 3 enfants que les autorités militaires avaient fait emprisonner pour rentrée tardive de permission.

Un capitaine leur ayant enjoint de quitter la manifestation, les deux réservistes auraient refusé d'obéir à cet ordre. Traduits devant le Conseil de guerre de Lille, les deux prévenus furent jugés dans des conditions de partialité vraiment révoltantes que fait nettement ressortir M. Wormser dans une lettre qu'il nous a adressée et dont nous citons les passages essentiels :

En réponse à votre lettre du 18 courant, voici les renseignements que je suis heureux de vous fournir :

1° Je n'ai pu avoir communication du dossier qu'à l'audience. J'ai donc été dans l'obligation de demander au greffier de bien vouloir m'appeler cette affaire à la dernière.

2° J'ai demandé à diverses reprises des remises notamment le samedi 27 août. Je me suis présenté à la Place de Lille où je fus reçu par un capitaine, officier d'ordonnance du général. Je lui ai exposé le but de ma visite. Il téléphona au Conseil de guerre où il apprit que des ordres avaient été donnés et qu'il était impossible de les rapporter. Il me fut conseillé d'aller voir immédiatement M. le général Boyer, demeurant rue de Puebla. Je m'y rendis, il était absent. Contrairement à des principes courants devant toute juridiction correctionnelle et criminelle, les remises ne sont jamais refusées lorsqu'elles apparaissent fondées.

3° Sur les témoins dont Péchin avait demandé l'audition au cours des débats, Péchin précisait, contrairement aux affirmations du sergent présent à l'audience, que c'était un nommé Valentin qui aurait entendu les propos qui lui étaient imputés et qui ne correspondaient pas à ceux qui étaient rapportés.

Que d'autre part, deux hommes appartenant à un autre corps accompagnaient le sergent Valentin.

Un incident assez violent éclata alors entre M. le commissaire du Gouvernement et moi.

Le dépôt mes conclusions tendant au sursis à statuer jusqu'à l'audition de ces nouveaux témoins. Le président reconnut alors publiquement que si cette affaire était venue aussi rapidement, c'était parce qu'il avait des ordres et qu'elle devait être jugée le jour même.

Cependant, sur le dépôt de mes conclusions, le Conseil de guerre s'en alla délibérer et revint en jugeant inutile l'audition sollicitée des nouveaux témoins.

4° M. le commissaire du Gouvernement, après avoir précisé la beauté et la noblesse des sentiments de Péchin, après avoir analysé le conflit entre le droit naturel et le droit pénal militaire, m'apprit qu'il existait un parti qui préparait ouvertement les hommes à la révolte. Que de nombreuses poursuites avaient été engagées, que de nom-

breux non-lieux s'en étaient suivis, mais que les deux prévenus qui étaient présents avaient été choisis en connaissance de cause. Je ne puis préciser, mes souvenirs faisant défaut sur ce point, si le mot otage a été prononcé, mais sa démonstration tendait à établir ce point.

En résumé, je pense que l'instruction dans cette affaire a été menée très rapidement, qu'il n'a pas été possible à Péchin de rechercher tous les témoins nécessaires. Que sa condamnation a été surtout le fait qu'il était secrétaire du Syndicat Unitaire du Textile de Corbie.

Je n'ai pas été le défenseur de Mabo, mais je crois néanmoins de mon devoir de vous soumettre son cas qui est, également, à mon avis, caractéristique. Il a été condamné à six mois de prison pour avoir refusé d'obéir aux ordres de son sous-officier, ce dernier lui ayant enjoint de ne pas prendre part à une manifestation se produisant dans le camp. Etant donné la difficulté de savoir quand, en chambrée, le sous-officier prend ou non le ton du commandement (ton qui varie suivant le moment et la puissance de la voix de la personne), le manque de précision de l'instruction et des débats pour savoir si de l'endroit où se trouvait Mabo au moment où lesdites paroles auraient été prononcées, il pouvait les entendre. Je me permets de dire, ainsi que d'autres témoins de la scène, que la condamnation la encore est injustifiée.

En présence des déclarations précises du défenseur, qui relate des procédés que nous croyions pour toujours abolis, en présence des actes de partialité et d'arbitraire dont les réservistes Péchin et Mabo ont été victimes de la part des juges militaires de Lille, nous faisons appel à votre haut esprit de justice pour vous demander de vouloir bien faire bénéficier M. Péchin de la remise totale de la peine qu'il lui reste à accomplir et d'ordonner une enquête sur les faits que nous venons de vous exposer.

L'opinion publique ne peut accepter que des juges rendent la justice par ordre. Les juges militaires doivent juger selon leur conscience et non selon les ordres qui leur sont donnés.

Un communiste peut-il être breveté ?

Nos lecteurs se souviennent peut-être de la circulaire confidentielle — qui s'était égarée à la Ligue des Droits de l'Homme — et par laquelle un ministre de la République prescrivait aux chefs de corps de ne nommer, à quelque grade que ce fut, aucun militaire appartenant au parti communiste (Cahiers 1927, p. 161, 211).

Nous avons à cette époque — on se le rappelle — essayé de comprendre l'esprit de cette circulaire.

Où, nous a-t-il semblé, un homme qui prêche la désobéissance aux lois n'est peut-être pas très qualifié pour défendre l'ordre contre l'émeute.

Un homme qui prétend que les travailleurs n'ont qu'une patrie, l'Internationale de Moscou ; qu'à elle il faut subordonner les autres, qui sont patries de hasard et qu'il faut, en conséquence, le jour du conflit, abandonner les autres pour venir à elle, cet homme-là n'est peut-être pas très qualifié pour défendre contre l'invasion les frontières nationales.

Et il est assez naturel qu'on ne lui confère pas, sur la troupe, une autorité dont il serait tenté d'abuser.

Mais, demandions-nous au ministre intéressé, à quoi reconnaissez-vous un communiste ? A quels signes exacts ? La qualité de communiste n'est pas inscrite sur sa figure ; il ne porte pas nécessairement sur l'épaule la marque de la faucille et du marteau. Croyez-nous, Monsieur le ministre, vous allez au-devant de bien des erreurs.

Notre Excellence sourit d'un air qui signifiait : « Ne vous en faites pas, j'ai mon secret. »

— Nous verrons, monsieur le ministre,

— Nous verrons, en effet,

Et bien, monsieur le ministre, c'est tout vu aujourd'hui.

* * *

Au mois de mai de l'année dernière, le jeune Marcel Ceyssac arrivait au deuxième dépôt des équipages de la flotte, à Brest, pour y accomplir son service militaire.

C'était un bon et brave jeune homme, animé de la meilleure volonté, laborieux et soumis. Après sept mois de service, pas l'ombre de la plus petite punition. Vers la mi-septembre, il passait avec succès le brevet de secrétaire, et allait en permission chez ses parents, à Arnouville, en Seine-et-Oise.

Au retour, le commandant le prit à part.
— Mon garçon, vous n'êtes plus breveté.
Et comme le jeune marin montrait quelque surprise:
— Non, non, je vous ai retiré votre brevet.
— Mon commandant, en quoi ai-je démerité ?
— Mon garçon, vous êtes communiste. Rompez.

* *

Les parents du jeune Marcel se sont adressés à la Ligue des Droits de l'Homme qui, selon l'usage, a prié sa Section locale de faire une enquête. La Section s'est informée.

Elle a interrogé les voisins : Marcel ! Communiste ?.. Et ce fut un énorme éclat de rire.

Elle a interrogé le maire, l'instituteur : à leur connaissance, Marcel ne s'est jamais occupé de politique.

Est-ce que, par exemple, il lisait de mauvais journaux, comme l'Humanité ? Il lisait l'Auto, qui n'est pas, que je sache, un journal incendiaire.

Alors, quoi ?

En cherchant bien, la Ligue a découvert qu'amateur de jeux en plein air, Marcel fréquentait une société sportive où il y avait, parmi beaucoup d'autres, quelques jeunes gens aux idées avancées.

Mais pardon : est-ce que les demoiselles de bonne famille, qui fréquentent Mlle Cachin à la Faculté et jouent avec elle au tennis sur la plage, sont pour cela communistes ?

Est-il possible que, sur une dénonciation peut-être anonyme, calomnieuse en tout cas, un jeune soldat soit privé des fruits de son effort, cassé de son modeste grade, inquiété, suspecté, puis arrêté dans sa carrière ?

* *

Si cette humble histoire a ému la Ligue des Droits de l'Homme, ce n'est pas seulement parce qu'un individu est frappé : c'est parce que les principes essentiels sont entamés.

Dans leur folle jeunesse, les membres du gouvernement d'aujourd'hui ont été quelque peu dreyfusards. Ils se sont insurgés parce qu'un capitaine d'état-major avait été condamné au bagne sans être entendu. Est-ce qu'ils vont, à présent, condamner un soldat breveté sans l'entendre ?

Dans leur folle jeunesse, les membres du gouvernement d'aujourd'hui ont tous critiqué plus ou moins les procès de tendance, d'opinion ou d'hérésie. « Le législateur, disaient-ils, ne saurait appréhender la pensée ; il doit attendre que cette pensée se soit cristallisée dans un acte, accompli ou ébauché. C'est l'acte seul qui peut être saisi. »

Lorsque le jeune soldat Marcel, sur son « plumard » aura lu et commenté aux camarades certains filets de l'Humanité ; lorsqu'il leur aura fait une théorie sur l'origine capitaliste de toutes les guerres et sur le devoir de désobéissance, alors, oui, — une enquête contradictoire ayant établi la réalité des faits — le commandant pourra le rayer du peloton, ou le traduire, aux fins de cassation, devant le conseil de régiment.

Mais sur des on-dit, sur des rapports de police, sur des délations enviouses, jamais !

Voyons, monsieur le ministre, ce que nous disons là, n'est-ce pas l'expression du bon sens même ?

Pour être ministre de la Marine ou de la Guerre, n'êtes-vous pas un peu ministre de Justice ? N'êtes-vous pas un brave homme et un homme juste ?

Alors, monsieur le ministre, rendez son brevet à Marcel et pour n'être pas exposé à récliver, abrogez votre circulaire.

Il ne peut pas y avoir de loi des suspects dans une République de liberté.

H. G.

La Ligue a fait une démarche auprès du Ministre de la Marine, le 3 février 1928.

Ceyssac a été mis en possession du brevet de secrétaire militaire et maintenu en 2^e escadre.

L'étrange attitude d'un magistrat

A M. le Ministre de la Guerre

Le 28 octobre 1927, le Conseil de guerre du O. G. du 30^e corps d'armée, présidé par le lieutenant-colonel Collat, du 23^e régiment d'artillerie, était appelé à juger un artilleur accusé de vol militaire, de vol qualifié et de port d'arme prohibée.

L'accusé était défendu par M^e Mothe, avocat, président de la Section de la Ligue des Droits de l'Homme à Mayence, et l'accusation soutenue par le chef de bataillon Rouzade, commissaire du gouvernement.

Il ne s'agirait-là que d'une de ces banales affaires soumises tous les jours aux conseils de guerre si, au cours des réquisitions faites en réponse aux conclusions faisant l'objet du premier jugement, le commissaire du gouvernement Rouzade n'avait prononcé textuellement les paroles suivantes : « Si j'insiste, c'est parce que ma situation est en jeu et que je risque, en mécontentant le commandement, d'être mis à la retraite ou renvoyé dans un corps de troupe. »

Dans le cas où vous doteriez de l'exactitude littérale de ces propos, nous vous ferions parvenir en communication la copie conforme du jugement rendu le 28 octobre 1927 dans l'affaire précitée par le Conseil de guerre de Coblenz et qui donne acte au défenseur des propos prononcés par le commissaire du gouvernement Rouzade.

M. Mothe a signalé en son temps au général commandant le 30^e corps les étranges propos et l'attitude servile de cet extraordinaire magistrat.

Or, celui-ci qui a tant souci de ne pas mécontenter le commandement, comme il se plait ingénument à le proclamer, vient d'être inscrit au tableau d'avancement pour le grade de lieutenant-colonel !

Nous ne doutons pas que vous ne teniez à vous faire renseigner sur les faits que nous venons de vous signaler et à prendre des dispositions pour qu'un officier qui a une si étrange conception de la justice militaire soit chargé d'autres fonctions.

(20 mars 1928.)

Un forçat qui se conduit en héros

On n'a pas oublié le récent naufrage du Principessa Mafalda. Au milieu de l'Atlantique, le paquebot italien est en train de sombrer. Il multiplie les signaux. A toute vitesse, le Mosella vient à son secours, et tente un sauvetage.

Un inconnu s'est joint aux marins. Il détache une embarcation ; avec sang-froid, avec méthode, il recueille un à un les passagers, malgré la mer difficile.

Devant tout l'équipage le commandant le félicite.

Le nom du héros ? Maurice Courbier. Que faisait-il sur le bateau, où nul ne le connaissait, où nul ne l'avait vu ?

Il faut bien que notre homme se confesse. En 1919 — il avait vingt ans — dans une rixe, il a frappé mortellement un manœuvre. Condamné à sept ans de travaux forcés, il a purgé sa peine, puis commencé son doublage. Mais la nostalgie est trop forte. Un jour, il risque l'évasion. A Rio de Janeiro, il se faufile dans la cale du Mosella. Il aurait pu y vivre caché, sans rien dire. Mais, au cri de la détresse humaine, il se précipite. On connaît la suite.

Vous imaginez peut-être qu'après cet acte d'héroïsme Courbier a reçu la croix, la médaille... Il a été condamné à un mois de prison pour embarquement clandestin. C'est comme je vous le dis. Et il attend à Bordeaux d'être conduit en Guyane. Ça lui apprendra, une autre fois, à sortir de son trou et à se mêler de ce qui ne le regarde pas.

Heureusement, il reste un peu de pitié dans les âmes ministérielles.

La Ligue des Droits de l'Homme s'est adressée à M. Barthou. Nous ne verrons point, s'imaginer, cette honte ; Courbier, qui a sauvé des vies précieuses, regagnant, enchaîné, le bague.

M. Barthou le fera mettre en liberté. Il a déjà trop tardé. — H. G.

La Ligue est intervenue le 3 février auprès du Ministre de la Justice.

Courbier a été grâcié.

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Syrie

Congrès Syrien (Vœux du). — En transmettant, le 18 février 1928, au ministre des Affaires Etrangères une copie des déclarations formulées au cours du Congrès syrien, qui s'est tenu à Beyrouth en octobre 1927, nous avons attiré son attention sur l'importance de ces déclarations, qui constituent l'expression des aspirations syriennes auxquelles la puissance mandataire ne peut demeurer étrangère.

La déclaration syrienne, sous forme de réponse à la proclamation du 26 septembre 1927 de M. le Haut-Commissaire français, révèle l'impatience de nos protégés à obtenir le statut dont l'élaboration est ajournée depuis six années.

Cette impatience est légitime, en dépit des autorisations d'ajournement accordées par la commission permanente des mandats : la puissance mandataire doit la satisfaire.

La déclaration déplore la privation des libertés publiques (presse, parole, réunion) dont souffrent les Syriens, et le maintien non justifié d'un état de siège de droit ou de fait, avec ses conséquences fâcheuses, dont les peines d'ostracisme et de résidence forcée sont les plus marquantes.

Elle souligne l'imprécision des attributions respectives de la puissance mandataire et des Gouvernements nationaux créant ce malentendu, grâce auquel le Gouvernement national supporte la responsabilité de mesures qui n'émanent pas de son initiative.

La déclaration fait également allusion au projet de réunion des Etats en une seule entité politique, qui paraît être l'un des buts nationaux de nos protégés.

Enfin, elle signale les excès de la politique fiscale du Gouvernement, qui dépassent la capacité contributive des assujettis.

Il n'est pas douteux que le programme du Congrès syrien qui n'est qu'un minimum de revendications, doit retenir l'attention la plus soutenue du Gouvernement français, sous peine de voir celui-ci faillir à la mission qui lui a été dévolue.

La nécessité d'une action conforme de la puissance mandataire paraît s'imposer avec une urgence d'autant plus grande que les deux territoires voisins, sous mandat britannique, ont été déjà pourvus d'institutions représentatives, auxquelles aspirent légitimement nos protégés levantins.

Nous avons demandé au ministre, de soumettre à un examen attentif de ses services l'importante question du mandat syrien, dont la situation ne peut plus être désormais différée.

JUSTICE

Arrestations arbitraires

Berthois. — Le 29 juin 1919, M. Berthois, inculpé du meurtre d'une fillette, avait été emprisonné malgré ses protestations d'innocence. Au bout de 145 jours, il bénéficia d'un non-lieu. En 1925, le vrai coupable étant découvert, M. Berthois fut délivré de l'atmosphère de suspicion qui pesait toujours sur lui. Néanmoins, pendant 145 jours, il n'avait pu subvenir aux besoins de sa famille ; pendant 6 ans, il avait souffert moralement de l'erreur commise à son préjudice.

Le 28 juin 1927 la Ligue réclamait en son nom une indemnité.

Le 26 août, le ministre de la Justice accordait à M. Berthois un secours de 2.000 francs.

Divers

Mineurs cités en Justice. — Dans une affaire récente d'attentat aux mœurs jugée par la Cour d'Assises de la Charente-Inférieure, le huis clos avait été prononcé par la Cour, mais huit fillettes et de nombreux adolescents cités comme témoins purent assister aux débats.

Il y a pourtant un intérêt de moralité certain à ce que dans de pareilles affaires le président de la Cour d'Assises applique d'une manière stricte le huis-clos, du moins en ce qui concerne les mineurs.

Nous avons rapporté ces faits au ministre de la Justice, le 17 février, en lui transmettant un vœu de notre Section de Pisany demandant : 1° que les mineurs soient interrogés avec beaucoup de tact ; 2° que pendant les débats, les mineurs cités comme témoins ne demeurent dans le prétoire que pendant le temps strictement nécessaire à leur intervention.

Nous avons prié M. Gamard de poser une question écrite par la voie du *Journal Officiel*.

Voici la réponse qui lui a été faite :

Aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, lorsque le huis clos a été prononcé, il est dans les attributions du président, auquel appartient la police de l'audience, d'en déterminer l'importance et l'étendue.

Des instructions de la nature de celles visées par la question posée ne peuvent donc pas être adressées par la chancellerie. (*J. O.*, 11 décembre 1927.)

*** Nous avons signalé au ministre de la Guerre le cas du soldat Raumbault, âgé de 5 enfants, fils de veuve, affecté en Syrie. — M. Raumbault est rapatrié par anticipation.

*** Sous-officier rengagé au 4^e étranger, M. Simon, de nationalité espagnole, sollicitait sa naturalisation depuis 1923. Venu en France à l'âge de trois ans, M. Simon avait en 1918, contracté un engagement à la Légion étrangère. Ses quatre frères avaient comme lui servi la France. — Il reçoit le titre qu'il demandait.

*** Réformé le 16 novembre 1917 et possesseur d'un titre d'allocation provisoire, M. Viriat demandait la liquidation définitive de sa pension. — Il l'obtient.

*** M. Lhuillier, ancien mineur, ne jouissait d'une pension de 67 francs après 18 ans de travail. Il semblait n'avoir pas bénéficié de l'amélioration apportée par la loi du 23 décembre 1923. — M. Lhuillier obtient la pension qu'il sollicitait.

*** M. Moalic, employé des chemins de fer en Eure-et-Loire (dont la femme, atteinte d'une maladie des voies respiratoires, avait été réformée par la Commission médicale du réseau), demandait son changement pour une région jouissant d'un climat plus doux. — M. Moalic est affecté en Touraine, comme il le demandait.

*** M. Olsztynski, de nationalité polonaise, sollicitait le retrait de la mesure de renouement prononcée contre lui. M. Olsztynski, qui était établi en France depuis 1910, n'avait quitté la France qu'en 1916 pour remplir en Russie ses obligations militaires. — Il obtient un permis de séjour.

*** Devant être licencié par suite de la suppression de son emploi, M. Bruaux, comptable à l'Office de Reconstitution agricole, demandait un nouveau poste. M. Bruaux, mutilé de guerre et père de famille, avait droit à cet emploi. — Satisfaction.

*** Domicilié en France depuis 1908, M. Schpiegelman, de nationalité polonaise, demandait une carte d'identité définitive. — Il l'obtient.

*** Inculpé de corruption de fonctionnaire par le Directeur d'Espagne, M. Massana, réfugié à Perpignan, était menacé d'extradition. En réalité, ce ressortissant étranger était un réfugié politique ayant pris une part active aux luttes des groupements républicains en Espagne. — M. Massana n'est plus inquiété.

*** M. Lecocq-Desjardins, sinistré, habitant à Albert (Somme), avait adressé une requête au Conseil d'Etat en vue d'obtenir le paiement d'un mandat-carte de 6.993 francs dont le montant avait été versé par erreur à son fils. — Le ministre du Commerce autorise la délivrance d'un duplicata et M. Lecocq est payé.

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Délégations du Comité Central

- 17 mars. — Alès (Gard), M. Marcel Laurent.
 18 mars. — Saint-Ambroix (Gard), M. Marcel Laurent.
 18 mars. — Deux-Sèvres. Congrès fédéral, M. Victor Basch.
 18 mars. — Parthenay (Deux-Sèvres), M. Victor Basch.
 18 mars. — Epernay (Marne), M. Prudhommeaux.
 18 mars. — Chambéry (Savoie), M. Robert Lange.
 18 mars. — Chamoux (Savoie), M. Robert Lange.
 18 mars. — Langeais (Indre-et-Loire), Congrès fédéral : M. Jean Bon.

Autres conférences

- 11 décembre 1927. — Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Deschères.
 15 janvier 1928. — Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), Mlle Dupuy.
 12 février. — Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Foisset.
 18 mars. — Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Hochard.
 18 décembre 1927. — Heyrieux (Isère), M. Giraud, délégué fédéral.
 4 mars. — Heyrieux (Isère), M. Esmonin, président fédéral, membre du Comité Central. Conférences à Valencin et à Saint-Just-Chaleyssin.
 19 février. — Villeaux (Côte-d'Or), M. Benielli, président fédéral.
 26 février. — Le Bois-d'Oingt (Rhône), M. Emery.
 29 février. — Roubaix (Nord), M. Waringhien, agrégé de l'Université.
 Février. — Alger (Algérie), M. Moirand.
 3 mars. — Verneuil (Eure), M. Séna.
 4 mars. — Aumale (Seine-Inférieure), Mme Simon Bidaux, M. Morel.
 4 mars. — Mouchamps (Vendée), M. Herbomez, secrétaire fédéral.
 7 mars. — Oran (Oran), M. Lyotard.
 7 mars. — Paris 18^e (Goutte-d'Or), M. Mercier.
 8 mars. — Bordeaux (Gironde), M. Lucien Victor-Meu-nier.
 11 mars. — Mirebeau (Côte-d'Or), M. Benielli, président fédéral.
 11 mars. — Le Gué de Velluire (Vendée), M. Joint, président fédéral.
 11 mars. — Pré-en-Pail (Mayenne), M. Lhuissier, secrétaire fédéral.
 14 mars. — Paris 19^e (Amérique), M. Mirkiné Guetzévitch.
 15 mars. — Paris 18^e (Grandes-Carrières), M. Challaye.
 Mars. — Saint-Tropez (Var), M. Taberlet.

Campagnes de la Ligue

Assurances sociales (Vote de la loi sur les). — Les Sections dont les noms suivent, protestent contre la lenteur apportée par les Chambres à voter la loi sur les assurances sociales et demandent le vote et l'application rapides de cette loi : Aizenay, Wingles.

Congrégations (Le statut des). — Les Sections, dont les noms suivent, demandent le maintien du statut des congrégations : Clermont-Ferrand, Paris (11^e), Saint-Leu-la-Foret, Viry.

Conseils de guerre (Suppression des). — Les Sections dont les noms suivent, demandent la suppression des Conseils de Guerre : Alger, Aumale, Clermont-Ferrand, La Roche-sur-Yon, Mirabel-aux-Baronnies, Paris 18^e (Grandes-Carrières), Trinité-Victor.

Députés-communistes (Arrestation des). — Les Sections dont les noms suivent protestent contre l'arrestation des députés communistes : Alger, Arcachon, Viry. La Section de Verneuil demande leur libération pendant la période électorale.

Ecole Unique. — La Section de Granville demande que l'Ecole unique soit organisée.

Lois scolarisantes (Abrogation des). — Les Sections dont les noms suivent, demandent l'abrogation des lois scolarisantes : Clermont-Ferrand, Le Gheyraud, Mirabel-aux-Baronnies, Viry-le-François, Wingles.

Ministre de la Guerre (Contre la circulaire du). — La Section de Clermont-Ferrand proteste contre la circulaire du ministre de la Guerre, accordant aux militaires le droit d'appréhender leurs insulteurs.

Réservistes (Contre la convocation des). — Les Sections suivantes protestent contre la convocation des réservistes : Long, Rosières.

Activité des Fédérations

Ardeche. — Le Comité fédéral au Teil demande : 1) la mise de la guerre hors la loi; 2) la suppression des armées permanentes; 3) la destruction du matériel de guerre et l'interdiction d'en fabriquer ou d'en trafiquer; 4) suppression de la diplomatie secrète (4 mars).

Activité des Sections

Aizenay (Vendée) demande : 1) l'établissement du vote par correspondance pour tous ceux qui sont absents de leur domicile à la date des élections; 2) la suppression de la mise en liberté provisoire sous caution, (26 février.)

Alger (Alger) adresse au Comité Central ses félicitations pour la libération du capitaine Moirand, due à l'intervention et aux démarches incessantes faites par M. Guernut au nom de la Ligue et demande : 1) la révision du procès et la réhabilitation de Moirand; 2) l'application en Algérie de la loi du 31 juillet 1927 relative à l'adaptation de la nouvelle base pour le calcul de l'indemnité à accorder aux bénéficiaires de la loi de 1898. (Février.)

Arcueil-Cachan (Seine) proteste : 1) contre la manœuvre qui a eu lieu à Genève de la part du Gouvernement anglais et du délégué patronal français contre la journée de 8 heures; 2) contre le renvoi systématique de l'usine ou de l'atelier d'ouvriers ayant atteint la quarantaine, (11 mars.)

Aumale (Seine-Inférieure) demande : 1) que les femmes aient les mêmes droits de vote et d'éligibilité que les hommes; 2) que la loi votée en ce sens par la Chambre le 20 mai 1919 par 320 voix contre 95 et refusée par le Sénat le 21 novembre 1922 à 22 voix de majorité seulement, soit reprise et votée définitivement; 3) que le Comité Central intervienne en ce sens près du Parlement. La Section affirme que les récentes modifications votées par le Parlement ne donnent que très imparfaitement satisfaction aux multiples vœux déposés par les membres de la Ligue des Droits de l'Homme. (4 mars.)

Bordeaux (Gironde) s'élève contre le projet de loi sur le recrutement de l'armée, imprégné du pire esprit militariste et émet le vœu que la Chambre future le remanie et en change le caractère et l'esprit. (8 mars.)

Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) proteste contre le renforcement des pénalités prévues pour « outrage au drapeau ». (11 mars.)

Conflans-Jarny (Meurthe-et-Moselle) approuve les résolutions du Congrès de Paris, relatives à : 1) l'amélioration du salariat; 2) la liberté de l'expression de toutes les opinions; 3) la limitation des pouvoirs du Sénat; 4) l'organisation du Conseil national économique. La Section réclame : 1) l'impossibilité du rétablissement des Cours martiales par décret ministériel; 2) la poursuite des fraudeurs alimentaires avec la même rigueur que les criminels de droit commun; 3) l'application des lois laïques en Alsace-Lorraine; 4) le traitement des veuves des accidentés du travail sur pied d'égalité avec les veuves des militaires décédés à la guerre. (6 février.)

Fioulaine-Montigny-Fontaine-Notre-Dame (Aisne) demande que les sénateurs soient élus par le suffrage universel. (26 février.)

Granville (Manche) demande : 1) que le Comité Central poursuive activement la mise en discussion et l'adoption d'un projet de loi qui, soit dans le cadre actuel de l'organisation judiciaire, soit au besoin par l'institution d'une juridiction spéciale soumise à révision sans fait nouveau les jugements des Conseils de guerre; 2) que l'Etat exige des maîtres de l'enseignement privé les mêmes garanties qu'il requiert des maîtres de l'enseignement national. (4 mars.)

Jeumont (Nord) proteste contre la fiscalité de la loi du 3 août 1926; réclame l'instauration d'un régime d'égalité fiscale par la prédominance des impôts directs et progressifs et la poursuite de la fraude (26 février.)

La Croix Saint-Leufroy (Eure) demande : 1) la suppression du vote par procuration en usage à la Chambre ou au Sénat; 2) l'abrogation totale de la loi Falloux et de la loi de 1865 sur l'enseignement spécial secondaire; 3) une législation nouvelle qui permette un contrôle réel des écoles privées; 4) la séparation plus complète de l'Eglise et de l'Etat; 5) la suppression de l'honorariat au Comité Central; 6) la nationalisation de toutes les assurances; 7) l'application de sanctions sévères contre les agissements scandaleux de certains gros concessionnaires d'Afrique Equatoriale Française; 8) le non renouvellement des concessions à expiration (11 mars.)

La Roche-sur-Yon (Vendée) demande : 1) l'affichage de la *Déclaration des Droits de l'Homme* dans tous les établissements d'enseignement et la suppression des emblèmes religieux dans les écoles publiques ; 2) le numérotage des pièces du dossier des fonctionnaires ; 3) la suppression du vote parlementaire par mandat ; 4) la réglementation sévère du commerce des armes à feu et de leurs projectiles. (10 février.)

Le Bois d'Oingt (Rhône) demande : 1) le contrôle des grandes organisations financières ; 2) la publicité des ressources de la presse ; 3) la continuation de la politique de paix, fondée sur l'arbitrage et le rapprochement entre les peuples. (26 février.)

Le Caire (Egypte) demande qu'il soit prévu dans le cycle primaire de toutes les écoles françaises une étude très sommaire de la Société des Nations, de ses origines, du rôle qu'elle pourra jouer, afin que dès le certificat d'études, les enfants soient persuadés de son utilité ; 2) que la presse ne soit plus autorisée à faire un usage aussi abusif de la chronique criminelle et qu'une censure plus heureuse mette un terme à l'influence souvent néfaste du cinéma. (29 février.)

Mirabel-aux-Baronnies (Drôme) demande : 1) l'application juste des lois contre les diffamateurs de l'École laïque ; 2) l'interdiction aux prêtres de toute confession de s'occuper d'autre chose que de leurs églises. (19 février.)

Nice (Alpes-Maritimes) prend acte des paroles énergiques prononcées au Sénat par le ministre de l'Intérieur en faveur de l'École laïque et invite les Pouvoirs Publics à défendre l'enseignement laïque en général et le lycée de Nice en particulier contre les calomnies d'une certaine presse. (15 mars.)

Paris (11^e) demande au Comité Central de s'entendre avec les Ligues des autres nations pour arriver à ce que les Ligues des Droits de l'Homme soient en relation directe avec la Société des Nations en attendant les délégués des peuples. (5 mars.)

Paris 13^e (Goutte d'Or) demande que le projet de loi Louis Martin déposé le 8 juin 1916 et le projet de loi Monis, voté par le Sénat en 1909 concernant, le premier, la contrainte par corps, le second la détention préventive soient enfin adoptés par le Parlement et strictement appliqués. (7 mars.)

Paris 13^e (Grandes Carrières) demande : 1) qu'en Afrique Equatoriale française on supprime le régime des concessions et revienne au commerce libre, qu'en conséquence aucun privilège de concession ne soit renouvelé ; 2) qu'une enquête sérieuse et impartiale soit faite sur notre régime colonial tant en Afrique qu'en Indochine. La Section proteste contre tout impérialisme colonial et réclame pour les indigènes le respect et l'application des Droits de l'Homme. Elle émet le vœu qu'il soit organisé un service de transport automobiles pour assurer à chaque école publique au moins deux sorties champêtres par mois employées partie à des jeux pacifiques, partie à des leçons de choses. Elle constate que lorsqu'il s'agit du cas Vilgrain, mutilation et désertion devant l'ennemi, les Conseils de guerre se sont montrés indulgents, demande en conséquence ou l'amnistie générale, ou la révision de l'affaire Vilgrain. (15 mars.)

Paris 13^e (Amérique) demande au Comité Central de rappeler aux parlementaires ligueurs que la suppression des lois séculaires a toujours été réclamée par la Ligue et que la question de confiance posée par le Gouvernement ne saurait être un obstacle au vote à émettre. (14 mars.)

Redon (Ille-et-Vilaine) demande : 1) la révision avant la fin de cette législature de la loi du 14 avril 1924 afin d'accorder les mêmes droits à tous les retraités qui ont été illégalement lésés depuis 5 ans ; 2) le vote urgent du projet de loi 3.209 ainsi que le vote rapide de la loi relative aux agents départementaux et communaux. (5 mars.)

Régny (Loire) s'associe aux efforts de la Ligue pour la réalisation de son idéal de justice et de liberté. (18 mars.)

Romainville (Seine) demande à la Ligue de seconder les efforts du groupement « La Volonté de Paix » en vue d'obtenir : 1) la mise hors la loi de la Guerre ; 2) le désarmement intégral et immédiat ; 3) la destruction du matériel et la cessation de toute industrie publique ou privée des armes. (25 février.)

Saint-Tropez (Var) exprime son désir de voir la question des Etats-Unis d'Europe mise à l'étude, afin d'être présentée au prochain Congrès national. (mars.)

Salles-de-Béarn (Basses-Pyrénées) demande : 1) que soient à nouveau examinées les affaires Moirand et Karolyi ; 2) que les officiers qui ont fait fusiller des combattants, dont la mémoire a été réhabilitée, comparassent en jugement pour répondre de leurs actes ; 3) que les Gouvernements de toutes les nations puissent trouver une base d'entente pour mettre la guerre d'agression hors la loi et parvien-

nent à la concrétiser, s'il y a lieu, sous la forme d'une convention mondiale ; 4) que le Comité Central engage par vote de conférences dans toute la France une propagande active contre les guerres et leurs causes ; 5) qu'un blâme soit adressé à tout parlementaire ligueur dont l'attitude à la Chambre ou au Sénat n'a pas été conforme aux principes de la Ligue. La Section prend acte avec satisfaction des déclarations de M. Painlevé, d'abord à M. Guernut, puis tout récemment à la Chambre, que le gouvernement mandera la mise à l'ordre du jour de la réforme de la justice militaire, un achèvement vers la suppression prochaine des conseils de guerre. (23 février.)

Trinité-Victor (Alpes-Maritimes) demande la création d'une école préparatoire aux Arts-et-Métiers dans les Alpes-Maritimes. (4 mars.)

Verneuil (Eure) demande l'amélioration et l'extension des pouvoirs de l'Assistance publique, dont les pupilles sont trop souvent confiés à des familles peu recommandables et ensuite trop tôt livrés à eux-mêmes. (3 mars.)

Vibraye (Sarthe) adresse à M. Henri Guernut l'assurance de sa sympathie et ses félicitations pour la belle conférence qu'il fit à Château-du-Loir et la lumière qu'il fit à propos de l'accusation portée contre lui par son contradicteur, M. Saudubray. La Section demande qu'aux passages à niveau démunis de garde-barrière, fonctionne un signal automatique visible, annonçant l'arrivée des trains. (26 février.)

Vignacourt (Somme) demande la gratuité du voyage et l'attribution des frais de déplacement pour tous les militaires bénéficiant d'une permission de détente ou d'une permission à titre exceptionnel. (10 mars.)

Vitry-le-François (Marne) dénonce les procédés de police employés pour obtenir de soi-disant aveux ; proteste contre l'emploi de tous les moyens d'intimidation qui sont parfois la base d'erreurs judiciaires irréparables et demande que seules soient retenues les dépositions des inculpés faites devant le juge d'instruction, en présence de leur avocat. (28 février.)

Réponses à quelques questions

A propos de leçons particulières

1^o Une personne qui désire donner chez elle des leçons particulières doit-elle posséder un diplôme quelconque et a-t-elle besoin d'une autorisation ?

2^o Peut-elle grouper plusieurs enfants pour ces leçons particulières ?

3^o A partir de quel moment cette réunion d'enfants est-elle considérée comme une école et soumise aux lois qui régissent la matière ?

1^o Non, s'il s'agit de leçons particulières, c'est-à-dire d'un enseignement donné séparément aux enfants qui ne sont pas d'une même famille.

2^o Non, si les enfants sont de familles différentes.

3^o Dès qu'il y a une réunion habituelle d'enfants de différentes familles, dans une intention d'instruction.

L'affaire Urbain Blanc

Pourquoi la Ligue des Droits de l'Homme s'est-elle occupée de l'affaire Urbain Blanc (Cahiers, 138, 235, 468, 619).

Parce que — si les faits qu'on nous a rapportés sont exacts — il nous paraît inadmissible qu'un haut fonctionnaire confonde, à l'instar de Louis XIV, sa cassette privée avec la caisse de l'Etat.

2^o Que lorsqu'une plainte a été déposée, elle puisse être classée sans suite et sans que les motifs de cette décision soient communiqués au plaignant.

3^o Que, lorsque des parlementaires chargés de contrôler la bonne administration de la Justice et la saine gestion des deniers de l'Etat demandent des explications on ne leur réponde pas ou on leur réponde à côté ?

Tous les ligueurs ne sont-ils pas de notre avis ?

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



117, Rue Réaumur
PARIS